



[www.vendome.eu](http://www.vendome.eu)

**- VILLE DE VENDÔME -  
(Loir-et-Cher)**

-----

**Procès-verbal de la séance du conseil municipal  
Jeudi 22 septembre 2022 à 19 h 00, salle de réunions aile Saint-Jacques  
Parc Ronsard à Vendôme**

\*\*\*\*

***Ce procès-verbal sera approuvé par le conseil municipal du jeudi 17 novembre 2022***

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Le jeudi 22 septembre 2022, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis salle de réunions aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme dans les conditions fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le vendredi 16 septembre 2022, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales, avec l'ordre du jour suivant :

- 1 **ASSEMBLEES : Conseil municipal – Actualisation au 22 septembre 2022 et communication de la nouvelle représentation de la commune au conseil de la communauté d'agglomération Territoires vendômois**
- 2 **SECRÉTARIAT de l'ASSEMBLÉE : Désignation des secrétaires de séance**
- 2bis **SECRÉTARIAT de l'ASSEMBLÉE : Procès-verbaux des séances des 19 mai et 29 juin 2022  
Approbation**
- 3 **SECRÉTARIAT de l'ASSEMBLÉE : Communication des décisions du maire**
- 4 **ASSEMBLEES : Maintien du neuvième poste d'adjoint devenu vacant**
- 5 **ASSEMBLEES : Election du neuvième adjoint**
- 6 **ASSEMBLÉES : Représentations – Commissions municipales - Election de nouveaux membres du conseil municipal**
- 7 **ASSEMBLEES : Représentations – Elections - Composition de la commission de contrôle - Remplacement d'un membre**
- 8 **ASSEMBLEES : Représentations – Syndicat intercommunal d'électricité de Loir-et-Cher (SIDELC) – Remplacement du délégué suppléant**
- 9 **ASSEMBLÉES : Représentations – Comité de jumelage Vendôme-Gevelsberg - Remplacement de deux membres**
- 10 **ASSEMBLEES : Représentations – Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois - Remplacement d'un membre**
- 11 **ASSEMBLEES : Représentations – Désignation des représentants du Conseil municipal au sein des conseils d'administration des collèges et des lycées – Collège Jean Emond – Election d'un membre titulaire**
- 12 **ASSEMBLEES : Représentations – Association les Foulées vendômoises - Remplacement de deux représentants**
- 13 **ASSEMBLEES : Représentations – Association nationale des élus en charge du sport (ANDES) – Remplacement du représentant titulaire**
- 14 **ASSEMBLEES : Représentations – Maison de retraite du Bon secours – Remplacement d'un membre**
- 15 **ASSEMBLEES : Représentations – Régie de quartiers – Remplacement d'un représentant**
- 16 **ASSEMBLEES : Représentations – Commission de lutte contre la prostitution – Désignation d'un représentant**
- 17 **ASSEMBLEES : Représentations - Commission d'appel d'offres et commission de délégation de service public – Actualisation de la composition au 20 juillet 2022**
- 18 **ASSEMBLEES : Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales - Actualisation du règlement intérieur du Conseil municipal**
- 19 **INTERCOMMUNALITE : Rapport d'activités 2021 - Communication**
- 20 **POLITIQUE DE LA VILLE : Conventions pour l'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties concernant les logements locatifs sociaux situés dans le quartier prioritaire des Rottes - Avenants 2023**
- 21 **PREVENTION DE LA DELINQUANCE : Service de prévention spécialisée de l'association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs (ACESM) - Subvention 2022**
- 22 **RESSOURCES HUMAINES : Tableau des emplois permanents 2022 – Modification**
- 23 **SPORTS : Contrats d'objectifs haut niveau 2022/2023 et 2022/2024**
- 24 **STRATEGIE FINANCIERE : Garantie d'emprunt concernant l'achat de l'école Francis Bretheau, la réhabilitation et la création de six logements inclusifs par l'association ALVE**
- 25 **STRATEGIE FINANCIERE : Actualisation des durées d'amortissement**

- 26 STRATEGIE FINANCIERE : Neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées
- 27 STRATEGIE FINANCIERE : Règlement budgétaire et financier - Adoption
- 28 STRATEGIE FINANCIERE : Instauration du régime des provisions
- 29 STRATEGIE FINANCIERE : Provision pour créances douteuses
- 30 STRATEGIE FINANCIERE : Règles relatives au rattachement des charges et des produits
- 31 STRATEGIE FINANCIERE : Décision modificative n° 02-2022 et versement des subventions exceptionnelles

---

**PRÉSENTS** : Laurent BRILLARD, Benoît GARDRAT, Michèle CORVAISIER, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Alia HAMMOUDI, Thierry FOURMONT, Yolande MORALI, Clara DODIN, Nicolas HASLÉ, Sam BA, Floriane CASSAUD, Reyhan DOGAN, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY, Maryline AUBERT-NEILZ, Françoise THILLIER, Christophe CHAPUIS, Patrick CALLU, Florent GROSPART, Annie GUELLIER, Marlène GÉRARD

**ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Agnès MACGILLIVRAY à Clara DODIN, Marwane CHABBI à Michèle CORVAISIER, Sylvie BONNET à Alia HAMMOUDI, Ryan QUILLERÉ à Simon HOUDEBERT, Guillaume MEZAN DE MALARTIC à Laurent BRILLARD, Caroline BESNARD à Patrick CALLU

**ABSENT** : Pierre FOURNET-FAYARD

**SECRETAIRES DE SEANCE** : Simon HOUDEBERT et Reyhan DOGAN

\*\*\*\*\*

Cette séance a fait l'objet d'un enregistrement audio.

Le Maire constate le quorum et ouvre la séance.

Intervention de Laurent Brillard : Hommage à Jean-Claude Mercier :  
« Je tenais au nom de tous les membres de notre conseil municipal à rendre hommage à notre collègue Jean-Claude MERCIER qui nous a quitté brutalement le 20 juillet 2022.  
Son implication au sein de notre ville de Vendôme et de notre agglomération Territoires vendômois n'est pas à démontrer.

Dès 2014, Jean-Claude fait déjà partie de l'équipe emmenée par Pascal Brindeau où il sera conseiller municipal délégué aux sports et travaillera en binôme avec notre collègue Sam BA.

Puis il me fera l'honneur d'accepter de faire partie de notre équipe aux élections municipales de 2020. Suite à notre élection, il deviendra maire adjoint en charge de la politique sportive.

Il s'investira alors pleinement, comme à son habitude, c'est à dire du lundi matin au dimanche soir avec toujours un objectif en tête, celui d'aider tous les sportifs de Vendôme, de continuer à proposer des événements aux vendômois en fédérant, en rassemblant, en appliquant "la méthode Jean-Claude", c'est à dire un accompagnement permanent des associations sportives dont témoignent :

- sa présence inlassable sur les stades, dans les gymnases, sur les podiums, lors des assemblées générales...
- la fusion réussie des 2 clubs de foot en un seul. Ce club de l'USV Foot au sein duquel il a été trésorier jusqu'en 2014 ;
- son souhait de rassembler un maximum de disciplines sportives au sein de l'USV – Union d'Associations ;
- la mise en place des contrats d'objectif "projet" ;
- le développement de nouvelles pratiques et disciplines sportives en Vendômois comme le taekwondo.

La "méthode Jean-Claude" c'est aussi une implication sans faille pour l'organisation de manifestations sportives dont le rallye Coeur de France, le Tour cycliste du Loir et Cher, la fête du cheval et très récemment "Vendôme à vélo".

C'est aussi des projets que Jean-Claude défendait sans relâche jusqu'à ce qu'ils aboutissent. Ce fut ainsi la rénovation du skate-park, le développement d'activités aquatiques tout public comme l'aquabike, l'aquagym, l'intervention de nos éducateurs sportifs sur l'ensemble du territoire communautaire lors des vacances scolaires.

Je pourrai multiplier les exemples.

*Un dossier lui tenait particulièrement à coeur : l'accueil d'une étape du Tour de France cycliste à Vendôme. A nous désormais de poursuivre son travail et je suis sûr que grâce aux liens qu'il a noués avec les organisateurs nous aurons un jour une étape du Tour de France à Vendôme et elle lui sera dédiée !*

*Je tiens au nom de toutes et tous à remercier Jean-Claude MERCIER pour ses valeurs, son engagement, sa générosité, son esprit fédérateur, son expérience partagée, sa loyauté et sa proximité qui n'ont eu de cesse de guider son action. Jean-Claude a toujours privilégié les actes aux paroles, le dialogue au conflit et surtout l'intérêt général au succès individuel.*

*Ce soir, nous renouvelons nos sincères condoléances à son épouse Annick, à ses enfants Grégory et Mélanie, Miguel et Anne Laure, à ses petits enfants et à tous ses proches.*

**1 ASSEMBLEES : Conseil municipal – Actualisation au 22 septembre 2022 et communication de la nouvelle représentation de la commune au conseil de la communauté d'agglomération Territoires vendômois**

Délégation n° VVD20220922-01	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-4 qui dispose que « les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département » ;

Vu l'article L. 270 du code électoral qui dispose que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit » ;

Vu l'article L. 273-5 du code électoral qui dispose « que nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal » ;

Vu l'article L. 273-10 du code électoral qui dispose que « lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu » ;

Vu la délibération n° VVD20200528-01 du 28 mai 2020 portant installation du conseil municipal issu des élections du 15 mars 2020 ;

Vu la délibération n° VVD20201105-01 du 5 novembre 2020 installant Jimmy Marcilly au sein du Conseil municipal et prenant acte de la nouvelle représentation de la commune de Vendôme au sein de Territoires vendômois avec l'entrée dans le conseil d'agglomération de Reyhan Dogan, à compter du 22 octobre 2020 ;

Vu la délibération n° VVD20220401-01 du 1<sup>er</sup> avril 2022 installant Annie Guellier au sein du Conseil municipal et prenant acte de la nouvelle représentation de la commune de Vendôme au sein de Territoires vendômois avec son entrée dans le conseil d'agglomération, à compter du 21 mars 2022 ;

Vu la délibération n° VVD20220629-00 du 29 juin 2022 installant Ryan Quilleré au sein du Conseil municipal à compter du 28 juin 2022, suite à la démission de Pascal Brindeau ;

Considérant la prise de fonction de conseiller communautaire de Simon Houdebert en sa qualité de suivant de même sexe de la liste Vendôme passionnément, avec effet au 28 juin 2022 ;

Considérant le décès de Jean-Claude Mercier, maire-adjoint et conseiller communautaire, le 20 juillet 2022 ;

Considérant la prise de fonction de conseillère municipale de Maryline Aubert-Neilz en sa qualité de suivante de la liste Vendôme passionnément, avec effet au 20 juillet 2022 ;

Considérant la prise de fonction de conseiller communautaire de Tural Keskiner en sa qualité de suivant de même sexe de la liste Vendôme passionnément, avec effet au 20 juillet 2022 ;

Considérant le courrier de démission du 31 juillet 2022 de Raphaël Duquerroy de son mandat de conseiller municipal reçu par le maire le 1<sup>er</sup> août 2022 ;

Considérant la prise de fonction de conseiller municipal de Guillaume Mezan de Malartic en sa qualité de suivant de la liste Vendôme passionnément, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2022 ;

Considérant le courrier de démission du 31 août 2022 de Christian Loiseau de son mandat de conseiller municipal missionné reçu par le maire le 2 septembre 2022, impliquant concomitamment la fin de son mandat de conseiller communautaire ;

Considérant la prise de fonction de conseillère municipale de Françoise Thillier en sa qualité de suivante de la liste Vendôme passionnément, avec effet au 2 septembre 2022 ;

Considérant la prise de fonction de conseiller communautaire de Jimmy Marcilly en sa qualité de suivant de même sexe de la liste Vendôme passionnément, avec effet au 2 septembre 2022 ;

Considérant le courrier de démission du 6 septembre 2022 de Jean-Paul Tapia de son mandat de conseiller municipal et conseiller communautaire reçu par le maire le 6 septembre 2022 ;

Considérant la prise de fonction de conseiller municipal de Jean-Pierre Mahaudeau en sa qualité de suivant de la liste Place à Vendôme, avec effet au 6 septembre 2022 ;

Considérant la prise de fonction de conseiller communautaire de Jean-Pierre Mahaudeau en sa qualité de suivant de même sexe de la liste Place à Vendôme, avec effet au 6 septembre 2022 ;

Considérant le courrier de démission du 16 septembre 2022 de Jean-Pierre Mahaudeau de son mandat de conseiller municipal et conseiller communautaire reçu par le maire le 19 septembre 2022 ;

Considérant la prise de fonction de conseillère municipale d'Ingrid Poirey en sa qualité de suivante de la liste Place à Vendôme, avec effet au 19 septembre 2022 ;

Considérant qu'à la communauté d'agglomération, le remplacement de Jean-Pierre Mahaudeau doit être assuré par le suivant sur la liste Place à Vendôme des conseillers municipaux fléchés, élu conseiller municipal et de même sexe ;

Considérant que Ingrid Poirey, suivante de liste, n'est pas de même sexe que le conseiller communautaire démissionnaire ;

Considérant par conséquent la vacance du siège de conseiller communautaire à compter du 19 septembre 2022 ;

Considérant le courrier de démission du 20 septembre 2022 d'Ingrid Poirey de son mandat de conseillère municipale reçu par le maire le 21 septembre 2022 ;

Considérant la prise de fonction de conseiller municipal de Pierre Fournet-Fayard en sa qualité de suivant de la liste Place à Vendôme, avec effet au 21 septembre 2022 ;

Considérant qu'à la communauté d'agglomération, la condition du suivant de liste de même sexe que le conseiller communautaire démissionnaire est de nouveau remplie ;

Considérant par conséquent la prise de fonction de conseiller communautaire de Pierre Fournet-Fayard en sa qualité de suivant de même sexe de la liste Place à Vendôme, avec effet au 21 septembre 2022.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- de prendre acte de l'entrée dans le Conseil municipal de Vendôme de :
  - Maryline Aubert-Neilz, à compter du 20 juillet 2022 ;
  - Guillaume Mezan de Malartic, à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 ;
  - Françoise Thillier, à compter du 2 septembre 2022 ;
  - Pierre Fournet-Fayard, à compter du 21 septembre 2022 ;
- de prendre acte de la nouvelle représentation de la commune de Vendôme au sein de Territoires vendômois avec l'entrée dans le conseil d'agglomération de :
  - Simon Houdebert, à compter du 28 juin 2022 ;
  - Tural Keskiner, à compter du 20 juillet 2022 ;
  - Jimmy Marcilly, à compter du 2 septembre 2022 ;
  - Pierre Fournet-Fayard, à compter du 21 septembre 2022 .

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

PREND acte de l'entrée dans le Conseil municipal de Vendôme de :

- Maryline Aubert-Neilz, à compter du 20 juillet 2022 ;
- Guillaume Mezan de Malartic, à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 ;
- Françoise Thillier, à compter du 2 septembre 2022 ;
- Pierre Fournet-Fayard, à compter du 21 septembre 2022 ;

PREND acte de la nouvelle représentation de la commune de Vendôme au sein de Territoires vendômois avec l'entrée dans le conseil d'agglomération de :

- Simon Houdebert, à compter du 28 juin 2022 ;
- Tural Keskiner, à compter du 20 juillet 2022 ;
- Jimmy Marcilly, à compter du 2 septembre 2022 ;
- Pierre Fournet-Fayard, à compter du 21 septembre 2022.

**2** **SECRETARIAT de l'ASSEMBLÉE : Désignation des secrétaires de séance**

Délégation n° VVD20220922-02	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de secrétaires à l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil municipal peut adjoindre à ses secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

En ce qui concerne les fonctions de secrétaires, il a toujours été de coutume, au sein de notre assemblée, de les confier aux plus jeunes conseillers municipaux.

Il vous est proposé de reconduire ces dispositions, et de désigner en conséquence :

- Simon Houdebert ;
- Reyhan Dogan.

**PROPOSITION :**

Vous voudrez bien désigner également en qualité de secrétaire auxiliaire le directeur général des services de la ville.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

DÉCIDE de reconduire ces dispositions ;

DÉSIGNE Simon Houdebert et Reyhan Dogan en qualité de secrétaires de séance ainsi que le directeur général des services de la ville en qualité de secrétaire auxiliaire.

**2bis SECRETARIAT de l'ASSEMBLÉE : Procès-verbaux des séances des 19 mai et 29 juin 2022**  
**Approbation**

Laurent Brillard, maire, soumet les procès-verbaux des réunions du Conseil municipal des 19 mai et 29 juin 2022 à l'approbation du conseil.

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

APPROUVE les procès-verbaux des réunions du Conseil municipal des 19 mai et 29 juin 2022.

**3** **SECRETARIAT de l'ASSEMBLÉE : Communication des décisions du maire**

Délégation n° VVD20220922-03	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : /	Contre : /	Abstention : /

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Par délibération n° VVD20200528-08, le conseil municipal du 28 mai 2020 a décidé d'accorder des délégations de pouvoir au maire dans certaines matières, conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L. 2122-23 du CGCT dispose qu'à chaque réunion de l'organe délibérant, le maire rend compte des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

Vous trouverez ci-après la liste des décisions prises par le maire depuis le 20 juin 2022.

## SOMMAIRE des DÉCISIONS du MAIRE

	Référence des décisions
<b>a) Affaires juridiques : marchés publics</b>	
Procédure adaptée - Marché d'achat d'une pelle chargeuse à pneus de 9 à 11 tonnes - Attribution du marché n° VV-21-037	VVM20220707-183
Appel d'offres ouvert - Marché de maîtrise d'œuvre - Conservation et restauration du Château de Vendôme classé au titre des monuments historiques – Avenant n° 1 du marché n° VV-21-005	VVM20220720-185
Procédure adaptée – Capture, transport, accueil et garde en fourrière des animaux errants sur le territoire de la commune de Vendôme – Lot n° 1 : déplacement, capture et transport en fourrière des chiens et chats errants – Avenant n° 1 au marché n° VV-19-008	VVM20220720-186
Procédure adaptée – Capture, transport, accueil et garde en fourrière des animaux errants sur le territoire de la commune de Vendôme – Lot n° 2 : accueil en fourrière, recherche des propriétaires et restitution des chiens et chats – Avenant n°1 au marché n° VV-19-009	VVM20220720-187
Appel d'offres ouvert - Fourniture de produits et consommables d'hygiène, d'essuyage et petit matériel d'entretien - Lot n° 2 : petit matériel d'entretien général - Avenant n° 1 à l'accord-cadre n° VV-21-013	VVM20220721-188
Appel d'offres ouvert - Fourniture de produits et consommables d'hygiène, d'essuyage et petit matériel d'entretien - Lot n° 1 : produits d'entretien général - Avenant n° 1 à l'accord-cadre n° VV-21-012	VVM20220721-189
Appel d'offres ouvert - Fourniture de produits et consommables d'hygiène, d'essuyage et petit matériel d'entretien - Lot n° 1 : produits d'entretien général - Avenant n° 1 à l'accord-cadre n° VV-21-012	VVM20220725-190
Appel d'offres ouvert - Fourniture de produits et consommables d'hygiène, d'essuyage et petit matériel d'entretien – Lot n° 4 : produits d'essuyage et distributeurs associés - Avenant n° 1 à l'accord-cadre n° VV-21-015	VVM20220308-212
Appel d'offres ouvert - Fourniture de produits et consommables d'hygiène, d'essuyage et petit matériel d'entretien – Lot n° 5 : sacs poubelle et contenants - Avenant n° 1 à l'accord-cadre n° VV-21-016	VVM20220308-213
Appel d'offres ouvert - Fourniture de produits et consommables d'hygiène, d'essuyage et petit matériel d'entretien – Lot n° 6 : hygiène corporelle - Avenant n° 1 à l'accord-cadre n° VV-21-017	VVM20220308-214
Procédure adaptée – Restructuration et agrandissement des groupes scolaires Anatole France et Jules Ferry à Vendôme – Lot n° 5 : Couverture zinc et zinguerie - Etanchéité – Résiliation du marché n° VV-19-020	VVM20220805-215
Marchés publics : Procédure adaptée – Travaux d'aménagement de la place Grandin de l'Eprevier à Vendôme – Avenant n° 1 au marché n° VV-21-032	VVM20220809-216
Procédure adaptée – Travaux d'extension des vestiaires et des bureaux de la direction de l'environnement et des espaces verts de Vendôme – Lot n° 8 : Revêtement de sol - Faïence – Avenant n° 1 au marché n° VV-20-023	VVM20220816-217
Procédure adaptée – Travaux d'extension des vestiaires et des bureaux de la direction de l'environnement et des espaces verts – Lot n° 4 : Charpente - Ossature bois - Etanchéité, bardage - Menuiseries extérieures – Avenant n° 1 au marché n° VV-20-019	VVM20220816-218
Procédure adaptée - Location, installation et maintenance d'une patinoire à Vendôme - Attribution du marché n° VV-22-004	VVM20220831-220
Procédure adaptée - Travaux de restauration en conservation des vestiges du château de Vendôme - Attribution du marché n° VV-22-006	VVM20220905-223
Appel d'offres ouvert – Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes n° 22-001 conclu par le groupement d'intérêt public (GIP) Approlys Centr'Achats – Fournitures d'équipements de signalisation routière verticale métallique et plastique – Lot n° 1 : Fournitures d'équipements de signalisation routière verticale permanente, de police, directionnelle et temporaire en métal - Marché n° VV-22-015 (numérotation interne)	VVM20220907-225
Appel d'offres ouvert – Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes n° 22-002 conclu par le groupement d'intérêt public (GIP) Approlys Centr'Achats – Fournitures d'équipements de signalisation routière verticale métallique et plastique – Lot n° 2 : Fournitures d'équipements de signalisation routière permanente et temporaire en plastique - Marché n° VV-22-016 (numérotation interne)	VVM20220907-226
<b>b) Assemblées</b>	
Renouvellement de l'adhésion à l'Association des maires de Loir-et-Cher pour 2022	VVM2022002-221
<b>c) Communication</b>	
Contrat de cession avec l'Opéra Nomade pour un concert symphonique le mercredi 13 juillet 2022, cour du Cloître à 21 heures	VVM20220624-181

	Référence des décisions
<b>d) Guichet unique</b>	
Concession de terrain n°2022/26 - cimetière La Tuilerie N° du plan : 7 A Emplacement n°28	VVM20220727-191
Concession de terrain n°2022/27 - cimetière La Tuilerie N° du plan : 9 S Emplacement n°10	VVM20220727-192
Concession de terrain n°2022/28 - cimetière Le Clos N° du plan : 2 H Emplacement n°2	VVM20220727-193
Concession de terrain n°2022/29 - cimetière La Tuilerie N° du plan : 9 S Emplacement n°20	VVM20220727-194
Concession de terrain n°2022/30 - cimetière Le Clos N° du plan : 2 H Emplacement n°4	VVM20220727-195
Concession de terrain n°2022/31 - cimetière La Tuilerie N° du plan : 6 H Emplacement n°30	VVM20220727-196
Concession de terrain n°2022/32 - cimetière Le Clos N° du plan : CAVURNE 2Z Emplacement n°64	VVM20220727-197
Concession de terrain n°2022/33 - cimetière Le Clos N° du plan : 4 C Emplacement n°18	VVM20220727-198
Concession de terrain n°2022/34 - cimetière La Tuilerie N° du plan : 7 A Emplacement n°19	VVM20220727-199
Concession de case n°2022/35 - cimetière La Tuilerie N° du plan : COLUMB 4/B Emplacement n°4	VVM20220727-200
Concession de terrain n°2022/36 - cimetière Le Clos N° du plan : 2 H Emplacement n°3	VVM20220727-201
Concession de terrain n°2022/37 - cimetière La Tuilerie N° du plan : 8 C Emplacement n°2	VVM20220727-202
Concession de case n°2022/38 - cimetière Le Clos N° du plan : COLUMB 2/X Emplacement n°63	VVM20220727-203
Concession de terrain n°2021/189 - cimetière Le Clos N° du plan : 3 B Emplacement n°4	VVM20220727-204
Concession de terrain n°2022/40 - cimetière La Tuilerie N° du plan : 6 Q Emplacement n°31	VVM20220727-205
Concession de terrain n°2022/41 - cimetière La Tuilerie N° du plan : 5 D Emplacement n°9	VVM20220727-206
Concession de terrain n°2022/42 - cimetière Le Clos N° du plan : CAVURNE 2Z Emplacement n°67	VVM20220727-207
Concession de terrain n°2022/43 - cimetière Le Clos N° du plan : 2 H Emplacement n°5	VVM20220727-208
Concession de terrain n°2022/44 - cimetière La Tuilerie N° du plan : 5 G Emplacement n°18	VVM20220727-209
Concession de terrain n°2022/45 - cimetière La Tuilerie N° du plan : 8 D Emplacement n°24	VVM20220727-210
Concession de terrain n°2022/46 - cimetière La Tuilerie N° du plan : 7 H Emplacement n°27	VVM20220727-211
<b>e) Ressources humaines</b>	
Actions ponctuelles de formation	VVM20220825-219
<b>f) Stratégie financière</b>	
Demande de subvention DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) pour les travaux d'aménagement des espaces publics extérieurs et le renouvellement du parc d'éclairage public à leds	VVM20220624-182
<b>g) Systèmes d'information et télécommunications</b>	
Contrat de prestation de service pour la maintenance du photocopieur utilisé par le Point d'accès aux droits (PAD)	VVM20220906-224
<b>h) Urbanisme</b>	
Location - Mise à disposition de locaux rue Gabriel Fauré par Terres de Loire Habitat	VVM20220620-180
Déclaration d'Intention d'Aliéner - Dossier n° DA 41269 22 V0073 Terrain à bâtir sis 11 T rue Lemyre de Villers	VVM20220711-184
Déclaration d'Intention d'Aliéner - Dossier n° DA 41269 22 V0073 Terrain à bâtir sis 11 T rue Lemyre de Villers	VVM20220902-222

Le dispositif de ces décisions a été présenté dans le document joint en version dématérialisée.

**PROPOSITION :**

Vous voudrez bien prendre acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
le conseil municipal,

PREND acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

## 4 ASSEMBLEES : Maintien du neuvième poste d'adjoint devenu vacant

Délibération n° VVD20220922-04	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 26	Contre : 3	Abstentions : 3

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-2 qui stipule que : « *le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal* » (arrondi à l'entier inférieur) ;

Pour Vendôme, le nombre des adjoints peut donc être porté à un maximum de neuf.

Vu les articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 à L. 2122-17 du CGCT présentés ci-avant dans le cadre juridique ;

Vu le code électoral ;

Vu la délibération n° VVD20200528-01 du 28 mai 2020 portant installation du conseil municipal issu des élections du 15 mars 2020 ;

Vu la délibération n° VVD20200528-05 du 28 mai 2020 décidant de fixer le nombre d'adjoints au maire à neuf ;

Vu la délibération n° VVD20200528-06 du 28 mai 2020 relative à l'élection des neuf adjoints ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des adjoints, proclamant Jean-Claude Mercier, neuvième adjoint ;

Vu le décès le 20 juillet 2022 de Jean-Claude Mercier, 9<sup>ème</sup> adjoint ;

Considérant qu'il convient de décider de maintenir ou de supprimer le neuvième poste d'adjoint devenu vacant ;

Dans l'intérêt de la bonne gestion des affaires de la commune ;

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- de maintenir le neuvième poste d'adjoint ;
- de décider de l'élection d'un nouvel adjoint au rang de 9<sup>ème</sup> adjoint dans l'ordre du tableau.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à la majorité des votes exprimés,

Christophe Chapuis, Patrick Callu et par procuration Caroline Besnard s'abstenant,

Marlène GÉRARD, Florent Grospar et Annie Guellier votant contre,

le conseil municipal,

DÉCIDE :

- de maintenir le neuvième poste d'adjoint ;
- d'élire un nouvel adjoint au rang de 9<sup>ème</sup> adjoint dans l'ordre du tableau.

## 5 ASSEMBLEES : Election du neuvième adjoint

Délibération n° VVD20220922-05	Nombre de conseillers au moment du vote			
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L. 2122-7 et l'article L. 2122-7-2 qui dispose : « *En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 (règles régissant l'élection du maire).*

*Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants* » ;

Vu les articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 à L. 2122-17 du CGCT présentés ci-avant dans le cadre juridique.

Vu le code électoral ;

Vu la délibération n° VVD20200528-05 du conseil municipal du 28 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints à neuf ;

Considérant que le décès le 20 juillet 2022 de Jean-Claude Mercier, 9<sup>ème</sup> adjoint ;

Vu la délibération n° VVD20220922-04 du conseil municipal du 22 septembre 2022 décidant du maintien du poste de neuvième adjoint.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé de procéder à l'élection à scrutin secret du neuvième adjoint.

Le conseil désigne Alia Hammoudi et Nicolas Haslé comme assesseurs.

Le maire propose la candidature de Jimmy Marcilly.

Il demande s'il y a d'autre candidat.

En l'absence d'autre candidat, il enregistre la candidature de ce candidat et demande aux assesseurs de distribuer les bulletins de vote et enveloppes.

Le dépouillement est assuré par les assesseurs.

Sous le contrôle des assesseurs :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 32

À DÉDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du code électoral .....blancs : 6

..... nul : 0

RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés ..... 26

Majorité absolue ..... 14

A obtenu :

Jimmy Marcilly : 26 voix

Le Maire proclame Jimmy Marcilly, 9<sup>ème</sup> adjoint.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

par vote à scrutin secret,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

Élit Jimmy Marcilly, 9<sup>ème</sup> adjoint.

Le tableau de proclamation du résultat sera immédiatement affiché à la porte de la salle de réunions Aile Saint-Jacques, lieu de la séance, puis affiché à l'hôtel de ville et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le procès-verbal d'élection dressé en séance a été annexé à la délibération.

 <p>VENDÔME www.vendome.fr</p>	<p><b>Ville de Vendôme</b> Conseil municipal du jeudi 22 septembre Salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme</p>	<p>Accusé de réception en préfecture 041-214102691-20220922-VVD02020922-05-AU Date de télétransmission : 11/10/2022 Date de réception préfecture : 11/10/2022</p>
	<p><b>Élection du neuvième adjoint</b></p>	

Le Maire après avoir donné lecture des articles L. 2122-4 à L. 2122-12 du code général des collectivités territoriales, a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du neuvième adjoint, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.  
Il est proposé la candidature de M. Jimmy MARCILLY  
Chaque conseiller a voté au scrutin secret, conformément aux dispositions du code électoral, sous le contrôle des assesseurs.

**PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne .....	38
À DÉDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L. 65 et L. 66 du code électoral :	
blanc.....	6
nul.....	0
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés .....	32
Majorité absolue .....	14 voix
(M. : <u>Jimmy MARCILLY</u> ) .....	26 voix
M.....	voix
M.....	voix
Ont obtenu { M.....	voix
M.....	voix
M.....	voix
M.....	voix

M. Jimmy MARCILLY ayant obtenu la majorité absolue ou relative, a été proclamé neuvième adjoint et a été immédiatement installé.

**DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne .....	
À DÉDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L. 65 et L. 66 du code électoral :	
blanc.....	
nul.....	
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés .....	
Majorité absolue .....	voix
(M.....	voix
M.....	voix
M.....	voix
Ont obtenu { M.....	voix
M.....	voix
M.....	voix
M.....	voix

M..... ayant obtenu la majorité absolue ou relative, a été proclamé neuvième adjoint et a été immédiatement installé.

Signatures		
 <p>Laurent Brillard Maire</p>	 <p>Alia HAMMOUDI Assesseur</p>	 <p>Nicolas HASLE Assesseur</p>

## 6 ASSEMBLÉES : Représentations – Commissions municipales - Election de nouveaux membres du conseil municipal

Délégation n° VVD20220922-06	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

### **EXPOSÉ :**

Par délibérations n° VVD20200625-03 du 25 juin 2020, n° VVD20201105-04 du 5 novembre 2020 et n° VVD20220401-04 du 1<sup>er</sup> avril 2022, le conseil municipal a décidé de former quatre commissions municipales permanentes, de déterminer le nombre de membres de chaque commission et a procédé à l'élection des membres de chacune de ces commissions :

Quatre commissions sont aujourd'hui incomplètes suite à la démission du conseil municipal de Pascal Brindeau le 28 juin 2022, au décès de Jean-Claude Mercier le 20 juillet 2022, à la démission de Raphaël Duquerroy le 1<sup>er</sup> août 2022, à la démission de Christian Loiseau le 2 septembre 2022 et à la démission de Jean-Paul Tapia le 6 septembre 2022 :

**Commission générale - finances** : composée des 33 membres du conseil municipal ;

**Commission dynamique urbaine : Grands projets, urbanisme, logement, environnement, animation commerciale**

MEMBRES
Benoît Gardrat VVD20200625-03
Philippe Chambrier VVD20200625-03
Nicolas Haslé VVD20200625-03
Michèle Corvaisier VVD20200625-03
Simon Houdebert VVD20200625-03
Alia Hammoudi VVD20200625-03
Marwane Chabbi VVD20200625-03
Muriel Regnard VVD20200625-03
Pascal Brindeau
Caroline Besnard VVD20200625-03
Christophe Chapuis VVD20200625-03
Marlène GÉRARD VVD20200625-03
Florent Grospart VVD20200625-03

**Commission qualité de vie : Cohésion sociale, vie associative, sécurité, tranquillité publique, éclairage**

MEMBRES
Benoît Gardrat VVD20200625-03
Minthy Mabilia-Boussi VVD20200625-03
Jimmy Marcilly VVD20201105-04
Yolande Morali VVD20200625-03
Clara Guimard VVD20200625-03
Agnès MacGillivray VVD20200625-03
Sylvie Bonnet VVD20200625-03
Sam Ba VVD20200625-03
Raphaël Duquerroy
Christophe Chapuis VVD20200625-03
Patrick Callu VVD20200625-03
Jean-Paul Tapia
Annie Guellier VVD20220401-04

**Commission transmission des savoirs : Education, culture, sport, patrimoine**

MEMBRES	
<b>Benoît Gardrat</b>	VVD2020625-03
<b>Tural Keskiner</b>	VVD2020625-03
<b>Béatrice Arruga</b>	VVD2020625-03
<b>Jean-Claude Mercier</b>	VVD2020625-03
<b>Thierry Fourmont</b>	VVD2020625-03
<b>Christian Loiseau</b>	VVD2020625-03
<b>Floriane Cassaud</b>	VVD2020625-03
<b>Reyhan Dogan</b>	VVD2020625-03
<b>Nathalie Martellière</b>	VVD2020625-03
<b>Caroline Besnard</b>	VVD2020625-03
<b>Patrick Callu</b>	VVD2020625-03
<b>Marlène GÉRARD</b>	VVD2020625-03
<b>Florent Grospar</b>	VVD2020625-03

Considérant la prise de fonction de Ryan Quilleré le 28 juin 2022 en tant que conseiller municipal ;

Considérant la prise de fonction de Maryline Aubert-Neilz le 20 juillet 2022 en tant que conseillère municipale ;

Considérant la prise de fonction de Guillaume Mezan de Malartic le 1<sup>er</sup> août 2022 en tant que conseiller municipal ;

Considérant la prise de fonction de Françoise Thillier le 2 septembre 2022 en tant que conseillère municipale ;

Considérant la prise de fonction de Jean-Pierre Mahaudeau le 6 septembre 2022 en tant que conseiller municipal ;

Considérant la prise de fonction de Pierre Fournet-Fayard le 21 septembre 2022 en tant que conseiller municipal ;

Considérant que conformément à la délibération n° VVD20200625-03 du 25 juin 2020, Ryan Quilleré, Maryline Aubert-Neilz, Guillaume Mezan de Malartic, Françoise Thillier et Pierre Fournet-Fayard sont automatiquement installés au sein de la commission générale-finances, qui réunit l'ensemble des conseillers municipaux ;

Il convient de pourvoir les sièges vacants dans la commission dynamique urbaine, dans la commission qualité de vie et dans la commission transmission des savoirs.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- de prendre acte de l'entrée dans la commission générale-finances de Ryan Quilleré, de Maryline Aubert-Neilz, de Guillaume Mezan de Malartic, de Françoise Thillier et de Pierre Fournet-Fayard ;
- de procéder à la désignation :
  - d'un nouveau membre dans la commission dynamique urbaine ;
  - de deux nouveaux membres dans la commission qualité de vie ;
  - de deux nouveaux membres dans la commission transmission des savoirs.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

PREND acte de l'entrée dans la commission générale-finances de Ryan Quilleré, de Maryline Aubert-Neilz, de Guillaume Mezan de Malartic, de Françoise Thillier et de Pierre Fournet-Fayard ;

PROCÈDE à la désignation :

- de Nathalie Martellière dans la commission dynamique urbaine ;
- de Maryline Aubert-Neilz et Pierre Fournet-Fayard dans la commission qualité de vie ;
- de Jimmy Marcilly et Françoise Thillier dans la commission transmission des savoirs.

## 7 ASSEMBLEES : Représentations – Elections - Composition de la commission de contrôle - Remplacement d'un membre

Délibération n° VVD20220922-07	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

### **EXPOSÉ :**

Dans le cadre de l'application de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, une commission de contrôle, qui remplace désormais la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale, doit être constituée.

Cette commission a pour mission de statuer sur les recours administratifs préalables et de s'assurer de la régularité de la liste électorale. Elle se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. Des membres suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal la commission est composée de :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges et pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Ne peuvent être membres de la commission le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscriptions sur la liste électorale.

En application de la réglementation, après concertation et accord des élus désignés dans l'ordre du tableau, le conseil municipal a pris acte le 25 juin 2020 et le 1<sup>er</sup> avril 2022 (délibération n° VVD20200605-23 et délibération n° VVD20220401-06) de la composition de la commission de contrôle, confirmée par arrêté du préfet :

<b>3 conseillers municipaux de la liste majoritaire</b>	
<b>3 titulaires</b>	<b>3 suppléants</b>
Yolande MORALI	Alia HAMMOUDI
Thierry FOURMONT	Clara GUIMARD
Sam BA	Raphaël DUQUERROY

<b>2 conseillers municipaux de la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> liste</b>	
<b>2 titulaires</b>	<b>2 suppléants</b>
Patrick CALLU	Christophe CHAPUIS
Florent GROSPART	Annie GUELLIER

Considérant la démission de Raphaël Duquerroy le 1<sup>er</sup> août 2022 de son mandat de conseiller municipal ;  
Considérant qu'il convient de pourvoir le poste vacant de délégué suppléant.

### **PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- de prendre acte de la nouvelle composition de la commission de contrôle en matière électorale :

<b>3 conseillers municipaux de la liste majoritaire</b>	
<b>3 titulaires</b>	<b>3 suppléants</b>
Yolande MORALI	Alia HAMMOUDI
Thierry FOURMONT	Clara DODIN
Sam BA	Tural KESKINER

<b>2 conseillers municipaux de la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> liste</b>	
<b>2 titulaires</b>	<b>2 suppléants</b>
Patrick CALLU	Christophe CHAPUIS
Florent GROSPART	Annie GUELLIER

- de transmettre au préfet la liste des membres actualisée pour prise d'un arrêté préfectoral modificatif.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

PREND acte de la nouvelle composition de la commission de contrôle en matière électorale :

3 conseillers municipaux de la liste majoritaire	
3 titulaires	3 suppléants
Yolande MORALI	Alia HAMMOUDI
Thierry FOURMONT	Clara DODIN
Sam BA	Tural KESKINER

2 conseillers municipaux de la 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> liste	
2 titulaires	2 suppléants
Patrick CALLU	Christophe CHAPUIS
Florent GROSPART	Annie GUELLIER

CHARGE le maire de transmettre au préfet la liste des membres actualisée pour prise d'un arrêté préfectoral modificatif.

## 8 ASSEMBLEES : Représentations – Syndicat intercommunal d'électricité de Loir-et-Cher (SIDELC) – Remplacement du délégué suppléant

Délibération n° VVD20220922-08	Nombre de conseillers au moment du vote			
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Le Syndicat intercommunal de distribution de l'électricité de Loir-et-Cher a pour objet :

- d'exercer en commun, pour l'ensemble des collectivités associées, les droits résultant pour les collectivités locales des textes légaux et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'électricité, et notamment de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi que toutes les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité ;
- d'organiser en commun les services qui leur incombent pour assurer leur bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leurs distributions d'électricité ;
- de façon générale, de s'intéresser et de participer, le cas échéant, à toute activité touchant l'électricité et son utilisation dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les statuts du syndicat prévoient que le Comité syndical est composé de délégués élus par les communes : chaque commune de plus de 2 000 habitants est représentée par des délégués désignés par le Conseil municipal, à raison d'un délégué pour une population inférieure à 25 000 habitants.

Chaque collège électoral désigne en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Le conseil municipal a désigné le 25 juin 2020 (délibération n° VVD20200625-08) un délégué titulaire et un délégué suppléant :

- Nicolas Haslé, délégué titulaire ;
- Raphaël Duquerroy, délégué suppléant.

Considérant la démission le 1<sup>er</sup> août 2022 de Raphaël Duquerroy de son mandat de conseiller municipal ;

Considérant qu'il convient de pourvoir le siège vacant pour représenter la commune au sein du SIDELC.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé de procéder à l'élection au scrutin secret du délégué suppléant, représentant la commune au sein du Syndicat intercommunal d'électricité de Loir-et-Cher (SIDELC).

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,  
par vote à scrutin secret,  
à l'unanimité des suffrages exprimés,  
le conseil municipal,

PROCÈDE à l'élection au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, d'un délégué suppléant au sein du au Syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher (Sidelc).

Le conseil municipal désigne Alia Hammoudi et Nicolas Haslé comme assesseurs.

Laurent Brillard propose la candidature de Philippe Chambrier.

Il demande s'il y a d'autres candidatures.

En l'absence d'autre candidature, il fait procéder au vote.

Le dépouillement est assuré par les assesseurs.

Sous le contrôle des assesseurs :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 32

À DÉDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du code électoral .....blancs : 6

..... nul : 0

RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés ..... 26

Majorité absolue ..... 14

A obtenu :

Philippe Chambrier..... 26 voix

EST donc appelé à siéger au Syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher (Sidelc) : Philippe Chambrier, délégué suppléant.

**9 ASSEMBLÉES : Représentations – Comité de jumelage Vendôme-Gevelsberg - Remplacement de deux membres**

Délibération n° VVD20220922-09	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 31	Contre : 0	Abstention : 1

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

La commune est jumelée avec la ville de Gevelsberg en Allemagne depuis 1973. Ce jumelage est animé à Vendôme par un comité, association loi 1901.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé du ou des présidents d'honneur, et de 15 membres au minimum et de 30 membres au maximum. Ces membres sont, pour un tiers, des membres de droit désignés par le Conseil municipal et pris en son sein. Leur mandat s'achève en même temps que leur mandat de conseiller municipal.

Par délibérations n° VVD20200625-11 du 25 juin 2020 et n° VVD20220401-05 du 1<sup>er</sup> avril 2022 , le conseil municipal a fixé à onze le nombre de membres du Conseil municipal siégeant au Conseil d'administration du Comité de jumelage Vendôme-Gevelsberg, soit le maire, président d'honneur, l'élu en charge du secteur (Michèle Corvaisier), et a désigné neuf membres élus au sein du Conseil municipal :

<b>MEMBRES</b>
<b>Pascal Brindeau</b>
<b>Minthy Mabilia-Boussi</b>
<b>Jean-Claude Mercier</b>
<b>Reyhan Dogan</b>
<b>Simon Houdebert</b>
<b>Floriane Cassaud</b>
<b>Marwane Chabbi</b>
<b>Christophe Chapuis</b>
<b>Florent Grospart</b>

Suite à la démission de Pascal Brindeau le 28 juin 2022 de son mandat de conseiller municipal et au décès de Jean-Claude Mercier le 20 juillet 2022, il convient de pourvoir les deux sièges vacants pour représenter la ville de Vendôme au sein du Comité de jumelage Vendôme-Gevelsberg.

Considérant la démission de Florent Grospart du Comité de jumelage Vendôme-Gevelsberg.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé de procéder à la désignation de trois nouveaux membres pour siéger au sein du Comité de jumelage Vendôme-Gevelsberg.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votes exprimés,

Par procuration Caroline Besnard s'abstenant.

le conseil municipal,

PROCÈDE à la désignation de trois nouveaux membres du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration du Comité de jumelage Vendôme – Gevelsberg.

Le Maire propose les candidatures de :

Jimmy Marcilly ;

Muriel Régnard ;

Pierre Fournet-Fayard.

pour siéger au sein du Conseil d'administration du Comité de jumelage Vendôme-Gevelsberg.

En l'absence d'autres candidatures, conformément aux dispositions du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la nomination de Jimmy Marcilly, Muriel Régnard et Pierre Fournet-Fayard pour représenter la ville de Vendôme au sein du conseil d'administration du Comité de jumelage Vendôme-Gevelsberg prend effet immédiatement.

Les représentants de la Ville de Vendôme au sein du comité de jumelage Vendôme Gevelsberg sont :

<b>MEMBRES</b>
<b>Jimmy Marcilly</b>
<b>Minthy Mabilia-Boussi</b>
<b>Muriel Régnard</b>
<b>Reyhan Dogan</b>
<b>Simon Houdebert</b>
<b>Floriane Cassaud</b>
<b>Marwane Chabbi</b>
<b>Christophe Chapuis</b>
<b>Pierre Fournet-Fayard</b>

**10 ASSEMBLEES : Représentations – Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois - Remplacement d'un membre**

Délibération	Nombre de conseillers au moment du vote			
<b>n° VVD20220922-10</b>	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

La communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV), par délibération n° TV-D-280518-05 du 28 mai 2018, a créé une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour la gestion et l'exploitation du nouveau centre aquatique situé aux Grands-Prés à Vendôme puis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de l'ensemble des équipements aquatiques et nautiques d'intérêt communautaire de son territoire.

La Régie personnalisée du Pôle nautique est administrée par un conseil d'administration et son président ainsi qu'un directeur (article R. 2221-2 du Code général des collectivités territoriales).

Conformément aux statuts de cette régie, le conseil d'administration est composé de 19 membres comme suit :

- Communauté d'agglomération Territoires vendômois : 10 représentants
- Ville de Vendôme : 2 représentants
- Conseil régional Centre-Val de Loire : le Président ou son représentant
- Conseil départemental de Loir-et-Cher : le Président ou son représentant
- USV Natation : 1 représentant
- USV Union d'associations : 1 représentant
- Associations sport et santé : 1 représentant
- Education nationale : 1 représentant
- Utilisateurs non associatifs : 1 représentant

Par délibération n° VVD20200625-09 du 25 juin 2020, le conseil municipal a procédé à l'élection au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, de deux représentants au sein du conseil d'administration de la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois : Jean-Claude Mercier et Minthy Mabilia-Boussi.

Considérant le décès de Jean-Claude Mercier le 20 juillet 2022.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé de désigner, par vote au scrutin secret, un membre du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration de la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois.

Le conseil municipal désigne Alia Hammoudi et Nicolas Haslé comme assesseurs.

Laurent Brillard propose la candidature de Jimmy Marcilly.

Il demande s'il y a d'autres candidatures.

En l'absence d'autre candidature, il fait procéder au vote.

Le dépouillement est assuré par les assesseurs.

Sous le contrôle des assesseurs :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 32

À DÉDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du code électoral blancs : 7

nul : 0

RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés 25

Majorité absolue 13

A obtenu :

Jimmy Marcilly..... 25 voix

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

par vote à scrutin secret,

à l'unanimité des suffrages exprimés,

le conseil municipal,

ÉLIT Jimmy Marcilly pour siéger au sein du conseil d'administration de la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois.

**11 ASSEMBLEES : Représentations – Désignation des représentants du Conseil municipal au sein des conseils d'administration des collèges et des lycées – Collège Jean Emond – Election d'un membre titulaire**

Délibération n° VVD20220922-11	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 29	Contre : 0	Abstentions : 3

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

La composition des conseils d'administration des collèges et des lycées est fixée par le Code de l'éducation, notamment son article L. 421-2.

Celui-ci dispose que les conseils d'administration des collèges, lycées et des établissements d'éducation spéciale, comprennent :

- un représentant de la commune siège de l'établissement ;
- et lorsqu'il existe, un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) où est situé l'établissement.

Le représentant de l'établissement public de coopération intercommunale, n'assiste qu'à titre consultatif dans les collèges de moins de 600 élèves et ne comportant pas de section d'éducation spécialisée.

Par délibération n° VVD20200528-11 du 28 mai 2020, le conseil municipal a désigné les représentants suivants pour siéger au sein des conseils d'administration des collèges et des lycées :

ETABLISSEMENTS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Lycée Ronsard	Simon Houdebert	Clara Guimard
Lycée professionnel Ampère	Marwane Chabbi	Nicolas Haslé
Collège Jean Emond	Jean-Claude Mercier	Thierry Fourmont
Collège Robert Lasneau	Reyhan Dogan	Minthy Mabilia-Boussi

Considérant le décès de Jean-Claude Mercier le 20 juillet 2022.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé de désigner un délégué titulaire représentant la Ville de Vendôme au sein du conseil d'administration du collège Jean Emond.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votes exprimés,

Christophe Chapuis, Patrick Callu et par procuration Caroline Besnard s'abstenant,

le conseil municipal,

PROCÈDE à la désignation d'un délégué titulaire représentant la Ville de Vendôme au sein du conseil d'administration du collège Jean Emond..

Le Maire propose la candidature de Simon Houdebert pour siéger au sein du Conseil d'administration du collège Jean Emond.

En l'absence d'autres candidatures, conformément aux dispositions du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la nomination de Simon Houdebert pour représenter la ville de Vendôme au sein du conseil d'administration du Collège Jean Emond prend effet immédiatement.

**12 ASSEMBLEES : Représentations – Association les Foulées vendômoises - Remplacement de deux représentants**

Délibération n° VVD20220922-12	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 29	Contre : 0	Abstentions : 3

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

L'association organise la course à pied les Foulées vendômoises, événement sportif majeur du territoire.

Conformément aux statuts de l'association (article 6), la ville de Vendôme, membre fondateur, est représentée au sein du Conseil d'administration par trois membres du Conseil municipal élus en son sein.

Par délibération n° VVD20200625-12 du 25 juin 2020, le Conseil municipal a procédé à la désignation des trois représentants suivants de la ville de Vendôme au sein du Conseil d'administration de l'association les Foulées vendômoises :

- Jean-Claude Mercier ;
- Raphaël Duquerroy ;
- Minthy Mabilia-Boussi.

Considérant le décès de Jean-Claude Mercier le 20 juillet 2022 ;

Considérant la démission de Raphaël Duquerroy le 1<sup>er</sup> août 2022 de son mandat de conseiller municipal.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé de désigner deux représentants de la ville de Vendôme pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association les Foulées vendômoises.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votes exprimés,

Christophe Chapuis, Patrick Callu et par procuration Caroline Besnard s'abstenant,

le conseil municipal,

PROCÈDE à la désignation de deux représentants de la Ville de Vendôme au sein du conseil d'administration de l'association les Foulées vendômoises.

Le Maire propose les candidatures de Jimmy Marcilly et Michèle Corvaisier pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'association les Foulées vendômoises.

En l'absence d'autres candidatures, conformément aux dispositions du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les nominations de Jimmy Marcilly et Michèle Corvaisier pour représenter la ville de Vendôme au sein du conseil d'administration de l'association les Foulées vendômoises prend effet immédiatement.

**13 ASSEMBLEES : Représentations – Association nationale des élus en charge du sport (ANDES) – Remplacement du représentant titulaire**

Délibération n° VVD20220922-13	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 29	Contre : 0	Abstentions : 3

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

La ville de Vendôme adhère à l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES). Elle est alors considérée comme membre actif et doit être représentée par un élu en charge des sports.

L'ANDES poursuit les objectifs suivants :

- resserrer les liens et renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur le plan communal, départemental, régional et national ;
- assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice ;
- assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives ;
- constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.

Ces objectifs sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre les communes dans un souci de bonne gestion et de partage d'expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.

Par délibération n° VVD20200625-13 du 25 juin 2020, le conseil municipal a procédé à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, amenés à siéger au sein de l'ANDES :

- Jean-Claude Mercier, délégué titulaire ;
- Tural Keskiner, délégué suppléant.

Considérant le décès de Jean-Claude Mercier le 20 juillet 2022.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé de désigner un représentant titulaire du conseil municipal auprès de l'ANDES.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votes exprimés,

Christophe Chapuis, Patrick Callu et par procuration Caroline Besnard s'abstenant,

le conseil municipal,

PROCÈDE à la désignation d'un représentant titulaire de la Ville de Vendôme au sein de l'ANDES.

Le Maire propose la candidature de Jimmy Marcilly pour siéger au sein de l'ANDES.

En l'absence d'autres candidatures, conformément aux dispositions du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la nomination de Jimmy Marcilly pour représenter la ville de Vendôme au sein de l'ANDES prend effet immédiatement.

**14 ASSEMBLEES : Représentations – Maison de retraite du Bon secours – Remplacement d'un membre**

Délégation n° VVD20220922-14	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 29	Contre : 0	Abstentions : 3

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

La maison de retraite du Bon Secours est gérée par l'association Bon Secours de Paris- Maisons de retraite. L'établissement est reconnu établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) depuis 2003.

Le conseil de la vie sociale est composé par les membres élus représentant les résidents, leur famille, le personnel et des personnes extérieures. Le conseil donne son avis et peut faire des propositions sur toute question concernant le fonctionnement de l'établissement. Il se réunit chaque trimestre.

A ce titre, le Conseil municipal de Vendôme a désigné le 25 juin 2020 et le 5 novembre 2020 un représentant titulaire et un représentant suppléant :

- Raphaël Duquerroy, délégué titulaire ;
- Jimmy Marcilly, délégué suppléant.

Considérant la démission de Raphaël Duquerroy le 1<sup>er</sup> août 2022 de son mandat de conseiller municipal ; Considérant qu'il convient de pourvoir le poste vacant.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé de procéder à la désignation du représentant titulaire au sein du conseil de vie sociale de la maison de retraite du Bon secours.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votes exprimés,

Christophe Chapuis, Patrick Callu et par procuration Caroline Besnard s'abstenant,

le conseil municipal,

PROCÈDE à la désignation d'un représentant titulaire de la Ville de Vendôme au sein du conseil de vie sociale de la maison de retraite du Bon secours.

Le Maire propose la candidature de Nicolas Haslé pour siéger au sein du conseil de vie sociale de la maison de retraite du Bon secours.

En l'absence d'autres candidatures, conformément aux dispositions du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la nomination de Nicolas Haslé pour représenter la ville de Vendôme au sein du conseil de vie sociale de la maison de retraite du Bon secours prend effet immédiatement.

**15 ASSEMBLEES : Représentations – Régie de quartiers – Remplacement d'un représentant**

Délégation n° VVD20220922-15	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

La Régie de quartiers, association d'insertion par le travail, créée en 1992, intervient notamment dans les secteurs suivants : la peinture, les espaces verts, le ménage, la boutique Fripart (magasin solidaire). Elle aide aussi à la mobilité des travailleurs par le prêt de mobylettes et de vélos.

Les statuts de l'association Régie de quartiers prévoient dans leur article 6 que (...) celle-ci est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres dont six fondateurs de droit, désignés parmi les membres du Conseil municipal et pour la durée du mandat municipal.

Par délibération n° VVD20200625-17 du 25 juin 2020, le Conseil municipal a procédé à la désignation de six délégués représentant la commune de Vendôme au sein de l'association Régie de quartiers :

- Tural Keskiner ;
- Thierry Fourmont ;
- Michèle Corvaisier ;
- Reyhan Dogan ;
- Pascal Brindeau ;
- Caroline Besnard.

Considérant la démission de Pascal Brindeau le 28 juin 2022 de son mandat de conseiller municipal ;

**PROPOSITION** :

Il vous est proposé de procéder à la désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein de l'association Régie de quartiers.

Le conseil municipal désigne Alia Hammoudi et Nicolas Haslé comme assesseurs.

Le Maire propose la candidature de Minthy Mabilia-Boussi pour siéger au sein de l'association Régie de quartiers.

Annie Guellier propose la candidature de Florent Grospar.

Le Maire fait procéder au vote. Le dépouillement est assuré par les assesseurs.

Sous le contrôle des assesseurs :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	32
À DÉDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du code électoral	blancs : 3
	nul : 0
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés	29
Majorité absolue	10

Ont obtenu :

Minthy Mabilia-Boussi.....	24 voix
Florent Grospar.....	5 voix

**DÉCISION** :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

par vote à scrutin secret,

à la majorité des suffrages exprimés,

le conseil municipal,

Élit Minthy Mabilia-Boussi pour siéger au sein de l'association Régie de quartiers.

**16 ASSEMBLEES : Représentations – Commission de lutte contre la prostitution – Désignation d'un représentant**

Délibération n° VVD20220922-16	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ** :

La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et l'accompagnement des personnes prostituées, prévoit la mise en place de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Toute personne victime de prostitution, de proxénétisme et d'exploitation sexuelle; peut bénéficier d'un accompagnement et d'une prise en charge globale ayant pour finalité l'accès à des alternatives à la prostitution.

A cette fin, une commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle présidée par le Préfet, a été créée dans le département en 2018. Ses membres ont été désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), cette commission est composée :

- d'un magistrat judiciaire en fonction dans une juridiction du département, ou d'un magistrat honoraire. Ce magistrat est désigné par les chefs de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe le département ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- du directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- du directeur zonal ou régional de la police judiciaire ou leur représentant ;
- du commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- du chef du service de la préfecture chargé des étrangers ou son représentant ;
- du directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

- du directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- d'un médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale ;
- de représentants d'associations agréées conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-2 du CASF.

La commission a pour mission de coordonner l'action en faveur des personnes prostituées au niveau départemental, d'une part, et de rendre un avis sur l'engagement des personnes dans le parcours de sortie de la prostitution, d'autre part. Dans le département du Loir-et-Cher, les candidatures au parcours de sortie seront présentées par le CIDFF41, association agréée.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé de désigner un conseiller municipal pour représenter la commune de Vendôme au sein de la Commission départementale de lutte contre la prostitution.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

PROCÈDE à la désignation d'un conseiller municipal pour représenter la commune de Vendôme au sein de la Commission départementale de lutte contre la prostitution.

Le Maire propose la candidature de Clara Dodin pour siéger au sein de la Commission départementale de lutte contre la prostitution.

En l'absence d'autres candidatures, conformément aux dispositions du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la nomination de Clara Dodin pour représenter la ville de Vendôme au sein de la Commission départementale de lutte contre la prostitution prend effet immédiatement.

**17 ASSEMBLEES : Représentations - Commission d'appel d'offres et commission de délégation de service public – Actualisation de la composition au 20 juillet 2022**

Délibération n° VVD20220922-17	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : /	Contre : /	Abstention : /

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

La commission d'appel d'offres (CAO) et la commission de délégation de service public (CDSP) sont des émanations de l'assemblée délibérante.

La commission d'appel d'offres est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée ainsi que certaines procédures spécifiques de marché.

La commission de délégation de service public est compétente pour les procédures de délégation de service public décidées par le conseil municipal, sauf si le conseil décide de créer une commission spécifique en fonction des procédures mises en œuvre.

Chacune de ces deux commissions est composée :

- du maire, autorité habilitée à signer la convention de DSP ou le marché public ou son représentant, qui préside la commission ;
- de cinq membres titulaires élus issus du conseil municipal ;
- de cinq membres suppléants élus issus du conseil municipal.

Lors de sa séance du 25 juin 2020 (délibération n° VVD20200625-05), le Conseil municipal a élu les membres de ces deux commissions :

Commission d'appel d'offres :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
<b>Benoît Gardrat</b>	<b>Yolande Morali</b>
<b>Jean-Claude Mercier</b>	<b>Sam Ba</b>
<b>Michèle Corvaisier</b>	<b>Thierry Fourmont</b>
<b>Philippe Chambrier</b>	<b>Tural Keskiner</b>
<b>Christophe Chapuis</b>	<b>Patrick Callu</b>

Commission de délégation de service public :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
<b>Benoît Gardrat</b>	<b>Michèle Corvaisier</b>
<b>Nicolas Haslé</b>	<b>Jean-Claude Mercier</b>
<b>Simon Houdebert</b>	<b>Clara Guimard</b>
<b>Agnès MacGillivray</b>	<b>Marwane Chabbi</b>
<b>Christophe Chapuis</b>	<b>Patrick Callu</b>

Le règlement intérieur commun à ces deux commissions, approuvé par le Conseil municipal du 10 septembre 2020 (délibération n° VVD20200910-06) fixe notamment au chapitre IV les règles de remplacement des membres titulaires en cas d'indisponibilité permanente : « Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Le remplacement est effectif à la date de vacance. Une information sur la nouvelle composition de la commission a lieu au conseil municipal suivant. »

Vu le décès de Jean-Claude Mercier le 20 juillet 2022 ;

Vu le règlement intérieur du 10 septembre 2020 commun à la commission d'appel d'offres et à la commission de délégation de service public qui prévoit qu'il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste ;

Considérant que Jean-Claude Mercier était membre titulaire de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que Yolande Morali est le membre suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire élu de la liste de la commission d'appel d'offres ;

Vu le règlement intérieur du 10 septembre 2020 commun à la commission d'appel d'offres et à la commission de délégation de service public qui prévoit que le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier suppléant retenu ;

Considérant que Jean-Claude Mercier était membre suppléant de la commission de délégation de service public ;

Considérant que Clara Guimard est le membre suppléant venant immédiatement après le dernier suppléant retenu de la liste de la commission de délégation de service public ;

Considérant que le remplacement est effectif à la date de la vacance ;

Considérant qu'une information sur la nouvelle composition de la commission a lieu au conseil municipal suivant.

#### **PROPOSITION :**

Il vous est proposé de prendre acte de la composition actualisée, à compter du 20 juillet 2022 :

- de la commission d'appel d'offres :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
<b>Benoît Gardrat</b>	<b>Sam Ba</b>
<b>Yolande Morali</b>	<b>Thierry Fourmont</b>
<b>Michèle Corvaisier</b>	<b>Tural Keskiner</b>
<b>Philippe Chambrier</b>	<b>Patrick Callu</b>
<b>Christophe Chapuis</b>	

- de la commission de délégation de service public :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
<b>Benoît Gardrat</b>	<b>Michèle Corvaisier</b>
<b>Nicolas Haslé</b>	<b>Clara Dodin</b>
<b>Simon Houdebert</b>	<b>Marwane Chabbi</b>
<b>Agnès MacGillivray</b>	<b>Patrick Callu</b>
<b>Christophe Chapuis</b>	

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

le conseil municipal,

PREND acte de la composition actualisée, à compter du 20 juillet 2022 :

- de la commission d'appel d'offres :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Benoît Gardrat	Sam Ba
Yolande Morali	Thierry Fourmont
Michèle Corvaisier	Tural Keskiner
Philippe Chambrier	Patrick Callu
Christophe Chapuis	

- de la commission de délégation de service public :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Benoît Gardrat	Michèle Corvaisier
Nicolas Haslé	Clara Dodin
Simon Houdebert	Marwane Chabbi
Agnès MacGillivray	Patrick Callu
Christophe Chapuis	

## 18 ASSEMBLEES : Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales - Actualisation du règlement intérieur du Conseil municipal

Délibération n° VVD20220922-18	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 2121-8, prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi impose notamment au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du CGCT, les modalités d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information générale ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le conseil municipal a adopté son règlement intérieur pour le mandat 2020-2026 lors de sa séance du 5 novembre 2020 (délibération n° VVD20201105-09).

L'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 ont modifié les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, les actes des communes de plus de 3 500 habitants ne doivent plus être publiés sous forme papier mais faire l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la collectivité. Ils devront cependant être mis gratuitement à disposition, sous format papier, de toute personne qui en fait la demande, afin d'assurer l'information des citoyens ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

Cette réforme supprime l'obligation de :

- publier un compte-rendu du conseil municipal, qui est remplacé par la liste des délibérations examinées par le conseil municipal, publiée dans un délai d'une semaine après la séance ;
- tenir un recueil des actes administratifs, remplacé par la publication des actes dans leur intégralité en version électronique.

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante, publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite dans la semaine qui suit.

Considérant qu'il convient de modifier les articles 21 à 23 du règlement intérieur 2020-2026 du conseil municipal, pour prendre en compte les nouvelles dispositions du Code général des collectivités territoriales.

**PROPOSITION :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-15, L. 2121-25 et L. 2121-26 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Il vous est proposé d'adopter les modifications des articles 21 à 23 du règlement intérieur du Conseil municipal 2020-2026, applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 20 septembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

ADOpte les modifications des articles 21 à 23 du règlement intérieur du Conseil municipal 2020-2026, applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Une version consolidée du règlement intérieur a été adressée à chaque conseiller municipal le 3 novembre 2022.

-----

**CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions**

***Article 21 : Comptes rendus du conseil municipal-Liste des délibérations-examinées***

*Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

*Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

*Article R. 2121-11 du CGCT : L'affichage du compte rendu de la séance, prévu à l'article L2121-25, a lieu, par extraits, à la porte de la mairie. Article abrogé*

~~Le compte rendu de séance fait mention de la date, des heures et du lieu de tenue de la séance et précise la liste des conseillers présents et représentés.~~

~~Il présente la liste des délibérations, une synthèse sommaire des décisions prises par le conseil municipal et les résultats des votes pour chaque décision prise.~~

~~Le compte rendu est affiché aux panneaux d'affichage de l'Hôtel de Ville et de Communauté et de la Mairie annexe, et sur le site internet.~~

~~La liste des délibérations examinées par le conseil municipal comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées, la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal avec le sens des votes.~~

~~Cette liste est diffusée aux conseillers municipaux, publiée sur le site internet institutionnel de la collectivité et tenu à la disposition des médias et de toute personne qui en fait la demande.~~

***Article 22 : Procès-verbaux du conseil municipal***

~~Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.~~

~~Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.~~

~~Article L. 2121-15 : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.~~

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

*Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.*

~~Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.~~

*Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

*La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

Le procès-verbal de séance doit permettre de saisir le sens et la portée des délibérations du conseil municipal. Il fait mention notamment de :

- la date, les heures et le lieu de tenue de la séance ;
  - la présidence de séance ;
  - la liste des conseillers présents et représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
  - le quorum ;
  - l'ordre du jour de la séance ;
- et pour chaque point inscrit à l'ordre du jour :
- une synthèse explicative du dossier soumis à délibération ;
  - mention de la tenue d'un débat ;
  - les demandes de scrutin particulier ;
  - un exposé de la décision prise par l'assemblée précisant le détail des votes.

Les interventions des conseillers municipaux lors des séances du conseil municipal peuvent être consignées au procès-verbal. Chaque élu qui souhaite que ses propos soient portés au procès-verbal de la séance :

- en remet le texte écrit au président de l'assemblée à l'issue de la séance ;
- l'adresse par voie dématérialisée au service des assemblées, qui en accuse réception.

Une fois établi, ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de séance et adressé aux membres du conseil municipal sous quelque forme que ce soit par voie dématérialisée pour être approuvé à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal est publié sous format électronique sur le site internet de la collectivité, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été adopté.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées. Chaque membre du Conseil municipal peut solliciter auprès du maire la mise à disposition de cet enregistrement.

**Article 23 : Le recueil des actes administratifs Publication électronique des actes**

~~Article L. 2121-24 : Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L2251-1 à L2251-4, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.~~

~~Article L. 2122-29 : (...) Les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.~~

~~Article L. 5211-47 : Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat~~

~~Article R. 5211-41 : Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.~~

~~Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.~~

~~La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.~~

~~Ce recueil est consultable à l'Hôtel de Ville et de Communauté et mis en ligne sur le site internet de la collectivité.~~

**A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, les actes réglementaires (délibérations, décisions et arrêtés du maire) sont publiés sous format électronique sur le site internet de la collectivité.**

Accusé de réception en préfecture  
041-214102891-20201105-VVD20201105-  
09a-AU  
Date de télétransmission : 20/11/2020  
Date de réception préfecture : 20/11/2020



**Département de Loir-et-Cher  
Ville de Vendôme**

-----  
Hôtel de Ville et de Communauté – Parc Ronsard - BP 20107 –  
41106 VENDÔME CEDEX

## Règlement intérieur du Conseil municipal

### RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif (article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales – CGCT).

**Règlement intérieur adopté par le Conseil municipal  
du 5 novembre 2020 (délibération n°VVD20201105-09)**

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal .....</b>	<b>3</b>
Article 1 : Périodicité et lieu des séances.....	3
Article 2 : Convocations.....	3
Article 3 : Ordre du jour.....	4
Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires .....	4
Article 5 : Questions orales.....	4
Article 6 : Questions écrites .....	5
<b>CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal .....</b>	<b>5</b>
Article 7 : Présidence.....	5
Article 8 : Quorum.....	5
Article 9 : Suppléance et pouvoir .....	6
Article 10 : Secrétariat de séance .....	6
Article 11 : Caractère public des débats .....	6
Article 12 : Police de l'assemblée .....	7
<b>CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations .....</b>	<b>7</b>
Article 13 : Déroulement de la séance .....	7
Article 14 : Débats ordinaires.....	7
Article 15 : Débat d'orientation budgétaire .....	8
Article 16 : Suspension de séance.....	8
Article 17 : Amendements.....	8
Article 18 : Vœux du conseil municipal .....	8
Article 19 : Votes .....	9
Article 20 : Membres du conseil intéressés.....	9
<b>CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions .....</b>	<b>10</b>
Article 21 : Comptes rendus du conseil municipal.....	10
Article 22 : Procès-verbaux du conseil municipal .....	10
Article 23 : Le recueil des actes administratifs .....	11
<b>CHAPITRE V : Commissions et organes consultatifs .....</b>	<b>11</b>
Article 24 : Commissions municipales.....	11
Article 25 : Fonctionnement des commissions municipales .....	12
Article 26 : Comités consultatifs.....	12
Article 27 : Commissions consultatives des services publics locaux .....	12
<b>CHAPITRE VI : Organisation politique du Conseil municipal .....</b>	<b>13</b>
Article 28 : Groupes politiques .....	13
Article 29 : Bulletin d'information générale.....	13
Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux .....	13
<b>CHAPITRE VII : Dispositions diverses .....</b>	<b>14</b>
Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs .....	14
Article 32 : Modification du règlement.....	14

### **Article 3 : Ordre du jour**

*Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

Le président de l'assemblée fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public par affichage et mise en ligne sur le site internet de la collectivité.

### **Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires**

*Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

*Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

*Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.*

*Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, est faite sous couvert du maire ou du maire adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-12 alinéa 2.

### **Article 5 : Questions orales**

*Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf à la demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le nombre de ces questions est limité par séance à trois par groupe constitué tel que défini à l'article 28 ci-après et à une par conseiller non inscrit.

L'élu municipal transmet le texte de sa question orale sommairement rédigé au maire, au plus tard 48 heures avant la séance du conseil municipal ou, lorsque la séance a lieu le lundi, le jeudi précédant, avant 16 heures.

Les questions orales sont exposées par les conseillers municipaux en fin de séance publique après épuisement de l'ordre du jour.

Le maire répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

### **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur tout dossier ou tout problème concernant la ville ou l'action municipale.

Le texte des questions écrites est adressé au maire et fait l'objet d'une réponse écrite de celui-ci dans un délai de quinze jours sauf si elle nécessite une étude. Dans ce cas la question fait l'objet d'un accusé de réception qui précise le délai fixé pour la réponse.

## **CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal**

### **Article 7 : Présidence**

*Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.*

*Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

*Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.*

*En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.*

Le maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 8 : Quorum**

*Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 9 : Suppléance et pouvoir**

*Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.*

*Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Les pouvoirs peuvent être remis au maire au début de la séance ou parvenir par courrier, courriel ou télécopie au secrétariat de l'assemblée ou y être déposés avant la séance.

Le pouvoir écrit de voter peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

### **Article 10 : Secrétariat de séance**

*Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires du secrétaire de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

### **Article 11 : Caractère public des débats**

*Article L. 2121-18 du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Le public et les représentants des médias, sont autorisés à occuper les places qui leur sont réservées dans la salle du conseil.

Durant toute la séance, ils doivent observer une stricte neutralité ; toute marque d'approbation ou de désapprobation est proscrite. Ils n'ont pas droit à la parole.

La décision de tenir une séance à huis clos peut être prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants des médias doivent se retirer.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L; 2121-16, ces séances peuvent être enregistrées et/ou retransmises par des moyens de communication sonore ou audiovisuelle et notamment ceux propres à l'administration mais aussi par les médias et les citoyens, dans le respect du droit en vigueur.

Les enregistrements sonores des séances publiques du conseil municipal, réalisés par le service des assemblées, sont mis en ligne sur le site internet de la collectivité, dans leur format de fichier (s) son brut.

### **Article 12 : Police de l'assemblée**

*Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Si les perturbations sont causées par le comportement d'un conseiller, le maire peut procéder à des rappels à l'ordre, lui retirer la parole, éventuellement suspendre la séance.

Le caractère solennel des séances du conseil municipal implique que chaque membre s'oblige à respecter les orateurs pendant leurs exposés.

## **CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations**

*Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. (...)*

### **Article 13 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire appelle ensuite les dossiers inscrits à l'ordre du jour ; seuls ceux-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque dossier fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Le maire peut aussi présenter au conseil municipal des questions diverses sans que celles-ci ne puissent donner lieu à délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire rend compte des décisions qu'il a prises, en vertu des délégations du conseil municipal.

### **Article 14 : Débats ordinaires**

Le maire met en discussion les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il dirige les débats, accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent, fixe l'ordre des interventions, gère le temps de parole et rappelle les orateurs à la question.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 12.

En cas de durée excessive d'intervention au regard du dossier exposé, le maire peut interrompre les débats et inviter l'orateur à conclure brièvement.

Lorsque le maire juge l'assemblée suffisamment informée, il prononce la clôture du débat après que le rapporteur se soit exprimé une dernière fois s'il le souhaite.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une délibération.

### **Article 15 : Débat d'orientation budgétaire**

Article L. 2312-1 du CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire ou d'une séance réservée à cet effet, après inscription à l'ordre du jour et envoi d'un rapport introductif au débat.

La discussion sur les orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel. Sa tenue doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

Le débat d'orientation budgétaire permet à l'assemblée délibérante d'être informée sur l'évolution de la situation financière, de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif. Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité.

### **Article 16 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins cinq membres du conseil.

Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 17 : Amendements**

Des amendements peuvent être proposés sur tous dossiers en discussion soumis au conseil municipal.

Ils doivent être adressés par écrit au maire, au plus tard 24 heures avant la séance du conseil municipal ou, lorsque la séance a lieu le lundi, le vendredi précédant, avant 16 heures.

Le maire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

### **Article 18 : Vœux du conseil municipal**

Article L. 2121-29 du CGCT : (...) Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Les membres du conseil municipal votent des vœux pour réagir à l'actualité, manifester un point de vue partagé par l'assemblée et peser dans le débat.

### **Article 19 : Votes**

*Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

*Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret :*

1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et les secrétaires de séance qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstention.

Le refus de prendre part au vote, s'il peut avoir une signification politique pour le conseiller municipal qui le pratique, n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention. Le conseiller municipal est comptabilisé dans le nombre des votants. Cela est sans incidence sur le quorum.

Le conseil municipal, sur proposition du maire, peut par délibération choisir d'avoir recours à un système de vote électronique homologué respectant le Règlement général de protection des données (RGPD), en présentiel, pour les votes :

- au scrutin public, le dispositif permettant de connaître le sens du vote de chaque élu ;
- au scrutin secret, le dispositif assurant la confidentialité des votes par un système de cryptage des votes.

Si un élu quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut donner son boîtier de vote à un autre élu à condition d'avoir préalablement établi un pouvoir qu'il remet au président de séance. Dans le cas contraire, son boîtier est désactivé jusqu'à la fin de la séance.

### **Article 20 : Membres du conseil intéressés**

*Article L. 2131-11 du CGCT : Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.*

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

## **CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions**

### ***Article 21 : Comptes rendus du conseil municipal***

*Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

*Article R. 2121-11 du CGCT : L'affichage du compte rendu de la séance, prévu à l'article L2121-25, a lieu, par extraits, à la porte de la mairie.*

Le compte-rendu de séance fait mention de la date, des heures et du lieu de tenue de la séance et précise la liste des conseillers présents et représentés.

Il présente la liste des délibérations, une synthèse sommaire des décisions prises par le conseil municipal et les résultats des votes pour chaque décision prise.

Le compte rendu est affiché aux panneaux d'affichage de l'Hôtel de Ville et de Communauté et de la Mairie annexe, et sur le site internet.

Il est diffusé aux conseillers municipaux et tenu à la disposition des médias et du public.

### ***Article 22 : Procès-verbaux du conseil municipal***

*Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

*Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

*Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

Le procès-verbal de séance doit permettre de saisir le sens et la portée des délibérations du conseil municipal. Il fait mention notamment de :

- la date, les heures et le lieu de tenue de la séance,
  - la présidence de séance,
  - la liste des conseillers présents et représentés,
  - l'ordre du jour de la séance,
- et pour chaque point inscrit à l'ordre du jour :
- une synthèse explicative du dossier soumis à délibération,
  - mention de la tenue d'un débat,
  - un exposé de la décision prise par l'assemblée précisant le détail des votes.

Les interventions des conseillers municipaux lors des séances du conseil municipal peuvent être consignées au procès-verbal. Chaque élu qui souhaite que ses propos soient portés au procès-verbal de la séance :

- en remet le texte écrit au président de l'assemblée à l'issue de la séance ;
- l'adresse par voie dématérialisée au service des assemblées, qui en accuse réception.

Une fois établi, ce procès-verbal est adressé aux membres du conseil municipal sous quelque forme que ce soit pour être approuvé à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées. Chaque membre du Conseil municipal peut solliciter auprès du maire la mise à disposition de cet enregistrement.

### **Article 23 : Le recueil des actes administratifs**

*Article L. 2121-24 : Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L2251-1 à L2251-4, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.*

*Article L. 2122-29 : (...) Les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*Article L. 5211-47 : Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*Article R. 5211-41 : Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.*

*Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.*

*La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.*

Ce recueil est consultable à l'Hôtel de Ville et de Communauté et mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

## **CHAPITRE V : Commissions et organes consultatifs**

### **Article 24 : Commissions municipales**

*Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Le Conseil municipal du 25 juin 2020 (délibération n° VVD20200625-03 a décidé de former quatre commissions municipales permanentes :

- **Commission générale**  
*Finances - ressources humaines*
- **Commission dynamique urbaine**  
*Grands projets, urbanisme, logement, environnement, animation commerciale*
- **Commission qualité de vie**  
*Cohésion sociale, vie associative, sécurité, tranquillité publique, éclairage*
- **Commission transmission des savoirs**  
*Education, culture, sport, patrimoine*

### **Article 25 : Fonctionnement des commissions municipales**

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis, sans qu'un quorum soit exigé.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.  
Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le directeur général des services ou son représentant et les responsables administratifs chargés de l'instruction administrative ou technique des dossiers examinés peuvent assister aux séances des commissions.

Le secrétariat est assuré par l'administration municipale. Les documents relatifs aux travaux des commissions (convocations, documents de travail, compte-rendu, etc.) sont adressés à chaque membre de la commission par voie dématérialisée.

### **Article 26 : Comités consultatifs**

Article L. 2143-2 du CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

### **Article 27 : Commissions consultatives des services publics locaux**

Article L. 1413-1 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013) : (...) *les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.*

*Cette commission, présidée par le maire, (...), le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.*

*La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.*

*La commission examine chaque année sur le rapport de son président :*

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;*
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;*
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.*

*Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :*

*1 ° tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;*

*2 ° tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;*

*3 ° tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;*

*4 ° tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.*

*Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.*

*Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.*

## **CHAPITRE VI : Organisation politique du Conseil municipal**

### **Article 28 : Groupes politiques**

*Article L. 2121-28 du CGCT : Dans les conseils municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations (...)*

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, par le président de groupe. La déclaration mentionne le nom du groupe, la liste des membres et leur signature.

Chaque conseiller municipal peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul. Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Afin de contribuer à la clarté du débat démocratique, le plan de table du conseil municipal, établi par le maire, regroupe les élus majoritaires d'une part et les élus minoritaires d'autre part.

### **Article 29 : Bulletin d'information générale**

*Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

*Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.*

Un espace d'expression est réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité, constitués en groupe ou non inscrits, dans la rubrique tribune (demi-format A4) du magazine de la ville.

### **Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

*Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Les modalités d'occupation de ce local sont fixées par une convention entre le maire et les intéressés.

Chaque groupe, proportionnellement au nombre de membres de chacun d'entre eux, disposera d'une durée d'utilisation d'un local.

## **CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

### ***Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs***

*Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un maire n'entraîne pas pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

### ***Article 32 : Modification du règlement***

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres du conseil municipal.

## 19 INTERCOMMUNALITE : Rapport d'activités 2021 - Communication

Délibération n° VVD20220922-19	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : /	Contre : /	Abstention : /

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-39 dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

La délibération du Conseil de communauté n° TVD20220620-16 du 20 juin 2022 prend acte de la communication du rapport d'activités de la communauté d'agglomération Territoires vendômois pour l'année 2021, et charge le président de transmettre ce rapport au maire de chaque commune membre pour communication au Conseil municipal.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Considérant que le rapport d'activités 2021 a été communiqué par la communauté d'agglomération Territoires vendômois à ses communes membres.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé de prendre acte du rapport d'activités 2021 de la communauté d'agglomération Territoires vendômois.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 20 septembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

le conseil municipal,

PREND prendre acte du rapport d'activités 2021 de la communauté d'agglomération Territoires vendômois.

## 20 POLITIQUE DE LA VILLE : Conventions pour l'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties concernant les logements locatifs sociaux situés dans le quartier prioritaire des Rottes - Avenants 2023

Délibération n° VVD20220922-20	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Les organismes HLM implantés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville bénéficient d'un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de leur parc, afin de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques de ces quartiers.

En contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à poursuivre l'amélioration du niveau de qualité de service dans ces quartiers, en y renforçant leurs interventions, au moyen notamment, d'actions contribuant à la tranquillité publique, à l'entretien et à la maintenance du patrimoine, à l'amélioration du cadre de vie, à la participation des locataires.

Le champ d'utilisation de l'abattement de TFPB pour améliorer la qualité de vie urbaine est large et permet d'agir dans les domaines suivants :

- l'organisation d'une présence de proximité adaptée au fonctionnement social du quartier et le soutien aux personnels de proximité dans leur gestion des spécificités du patrimoine et des besoins des locataires ;
- l'adaptation des modes et rythmes d'entretien et de maintenance aux usages et modes d'habiter ;
- les dispositifs et les actions contribuant à la tranquillité résidentielle ;
- les actions de développement social permettant de développer la concertation et le vivre ensemble ;
- les petits travaux d'amélioration du cadre de vie (travaux de sécurité passive, réparation du vandalisme, gestion des accès aux caves, interventions permettant de renforcer l'efficacité du travail de gestion quotidienne).

Ce dispositif s'est traduit par la signature d'une convention triennale (2016-2018) d'utilisation de l'abattement de la TFPB entre l'Etat, la collectivité, les trois bailleurs sociaux implantés dans le quartier des Rottes (Terres de Loire Habitat, 3 F Centre Val de Loire et Loir-et-Cher Logement).

Les conventions initialement signées entre l'Etat, la commune et les bailleurs sociaux ont expiré le 31 décembre 2018 et ont fait l'objet d'un premier avenant pour les années 2019 et 2020 avec les mêmes objectifs que ceux initialement visés, puis d'un second avenant pour les années 2021 et 2022.

La durée des contrats de ville a été prolongée jusqu'en 2023 et les régimes fiscaux zonés qui leurs sont attachés également. Il a été établi, pour l'année 2023, un nouvel avenant à la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à intervenir entre l'Etat et la commune.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes des avenants aux conventions pour l'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties à intervenir entre la commune, l'Etat et chacun des trois bailleurs sociaux, Loir-et-Cher Logement, Terres de Loire Habitat et 3 F Centre Val de Loire pour l'année 2023 ;
- d'autoriser le maire à signer lesdits avenants et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 20 septembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

APPROUVE les termes des avenants aux conventions pour l'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties à intervenir entre la commune, l'Etat et chacun des trois bailleurs sociaux, Loir-et-Cher Logement, Terres de Loire Habitat et 3 F Centre Val de Loire pour l'année 2023 ;

AUTORISE le maire à signer lesdits avenants et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**21 PREVENTION DE LA DELINQUANCE : Service de prévention spécialisée de l'association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs (ACESM) - Subvention 2022**

Délibération n° VVD20220922-21	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Habilitée par le Conseil départemental au titre de sa politique de protection de l'enfance, l'Association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et des jeunes majeurs (ACESM) gère le service de prévention spécialisée qui intervient à Vendôme, notamment dans le quartier des Rottes, classé prioritaire au titre de la politique de la ville.

L'action du service de prévention spécialisée s'inscrit dans des objectifs généraux de reconstruction des liens sociaux, de meilleure intégration des jeunes en rupture et de lutte contre l'exclusion sous toutes ses formes. Elle s'appuie sur :

- le travail de rue auprès des jeunes, l'accueil du public dans des locaux éducatifs et la présence éducative dans le quartier prioritaire ;
- le travail éducatif en lien avec les collèges de la ville ;
- le développement de l'articulation des suivis individuels réalisés avec les dispositifs existants ;
- le développement des actions collectives de proximité, des chantiers éducatifs et des transferts/séjours ;
- le renforcement de la dynamique de partenariat avec la Maison départementale de la cohésion sociale (MDCS) de Vendôme.

La convention tripartite 2020-2022 entre le Conseil départemental, la ville et l'ACESM (délibération n° VVD20190919-13 du conseil municipal du 19 septembre 2019) prévoit dans son article 4 relatif aux dispositions financières, qu'en contrepartie des actions réalisées par le service de prévention spécialisé à Vendôme, le département et la ville concourent au financement du fonctionnement de ce service.

Pour l'année 2022, la participation au financement du fonctionnement du service de prévention spécialisée de l'ACESM par la ville est conventionnellement fixée à 41 000 euros.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'accorder à l'Association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et des jeunes majeurs (ACESM) dont le siège est situé 2 rue Sainte-Anne, BP 2876, 41028 Blois cedex une subvention, pour l'année 2022, d'un montant de 41 000 euros pour le fonctionnement du service de prévention spécialisée intervenant à Vendôme ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 20 septembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

ACCORDE à l'Association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et des jeunes majeurs (ACESM) dont le siège est situé 2 rue Sainte-Anne, BP 2876, 41028 Blois cedex une subvention, pour l'année 2022, d'un montant de 41 000 euros pour le fonctionnement du service de prévention spécialisée intervenant à Vendôme ;

AUTORISE le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**22 RESSOURCES HUMAINES : Tableau des emplois permanents 2022 – Modification**

Délibération n° VVD20220922-22	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Par délibération n° VV-D-101215-18 du 10 décembre 2015, vous avez adopté le tableau des emplois permanents.

Il convient aujourd'hui de le modifier en créant les emplois suivants :

Emploi						Poste
Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste		
Référent vie associative et manifestations sportives	35 h 00 / semaine	Filière administrative	B ou C	Rédacteur ou adjoint administratif		+1
Référent vie associative et manifestations sportives	35 h 00 / semaine	Filière animation ou administrative	C	Adjoint d'animation ou adjoint administratif		-1
Animateur de cohésion sociale	35 h 00 / semaine	Filière animation	C	Adjoint d'animation		-1

L'article L. 332-8-2° du code général de la fonction publique prévoit que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ».

Emploi						Poste
Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Durée du contrat	
Animateur de cohésion sociale	35 h 00 / semaine	Filière animation	C	Adjoint d'animation	3 ans	+1

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- de créer les emplois ci-dessus ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 20 septembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

DÉCIDE de créer les emplois ci-dessus ;

AUTORISE le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**23 SPORTS : Contrats d'objectifs haut niveau 2022/2023 et 2022/2024**

Délibération n° VVD20220922-23	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Jimmy Marcilly, 9<sup>ème</sup> maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

La politique sportive de la ville revêt trois formes essentielles :

- l'organisation par la direction des sports, d'activités diverses destinées aux jeunes pendant les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires ;
- la réalisation et l'entretien des équipements mis à la disposition des sportifs ;
- l'apport de concours, notamment financiers aux associations sportives sous forme de subventions de fonctionnement, de participations ponctuelles pour des projets précis ou d'aide au financement des frais de location des salles du Minotaure.

Pour l'attribution de ces subventions, la commune, dans sa volonté d'accompagner la pratique sportive quotidienne des six mille licenciés vendômois, a décidé de prendre en compte les deux axes particuliers qui concernent le volet compétition constitué, d'une part, par les contrats d'objectifs haut niveau et, d'autre part, par la subvention allouée aux associations obtenant les meilleurs résultats individuels au plan régional ou national et les meilleurs résultats collectifs au plan régional.

Les contrats d'objectifs haut niveau s'adressent aux clubs ayant une ou plusieurs équipes ou un sportif évoluant au niveau national. Il s'agit de les accompagner financièrement lorsqu'ils atteignent le niveau national et non de fournir des subsides pour atteindre un niveau de compétition supérieur. Conclut sur une saison pour certains et sur deux pour d'autres, ces contrats permettent aux clubs concernés de connaître le montant de l'aide de la ville en fonction des résultats obtenus et ainsi, de pouvoir établir des budgets prévisionnels plus fiables. En cas de descente, la ville n'apportera pas son soutien même pour le niveau national.

Pour cette nouvelle saison sportive, trois contrats sont proposés à l'USV tennis, l'USV tir et à l'USV rugby. A titre exceptionnel, ces contrats sont signés pour une seule saison pour l'USV tennis et l'USV tir et pour deux saisons pour l'USV rugby. Pour les deux clubs dont les contrats sont signés pour une seule saison arriveront à échéance en juin 2023. En revanche, pour l'USV rugby, son contrat arrivera à échéance en juin 2024. L'engagement financier pour la saison 2022/2023 s'élèvera à 33 000 euros, dont 25 000 euros à l'USV rugby, 5 500 à l'USV tir et 2 500 euros à l'USV tennis ; 50 % versés à la signature du contrat et le solde en février 2023.

Trois autres contrats d'objectifs haut niveau sont également sollicités par l'USV tir, l'USV judo et l'USV musculation pour la saison 2022/2023. En effet, l'USV tir compte un licencié (Thomas DEBENNE) faisant partie des meilleurs français de tir à l'arbalète et participe à de nombreuses compétitions internationales. L'USV judo compte également une licenciée (Elsa JOUANNEAU) faisant partie des meilleures françaises dans sa catégorie et participant également à de nombreuses compétitions nationales et internationales. L'autre club concerné par ce contrat d'objectifs haut niveau, l'USV musculation, compte un licencié (Hermann CHARBONNIER) ayant obtenu deux titres de champion de France junior en force athlétique et en développé couché et depuis le 9 septembre dernier il est vice-champion d'Europe occidentale en force athlétique, titre obtenu à Aulnat (Puy-De-Dôme).

L'engagement financier de la ville au titre de la saison 2022/2023 pour l'USV tir serait de 2 500 euros versés en deux fois ; pour l'USV Judo de 2 000 euros versés en deux fois ; et pour l'USV musculation serait de 2 000 euros également versés en deux fois. Le premier versement sera effectué à la signature des contrats et le solde en février 2023.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes des contrats d'objectifs haut niveau annexés portant sur la saison 2022/2023 pour l'USV tir, l'USV tennis, l'USV judo et l'USV musculation et la saison 2022/2024 pour l'USV rugby ;
- d'attribuer aux associations listées des subventions telles que détaillées ci-dessus, pour un montant de 39 500 euros qui seront versées en deux fois : 50 % à la signature en octobre 2022 et 50 % en février 2023 ;
- d'autoriser le maire à signer lesdits contrats d'objectifs haut niveau et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 20 septembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

APPROUVE les termes des contrats d'objectifs haut niveau annexés portant sur la saison 2022/2023 pour l'USV tir, l'USV tennis, l'USV judo et l'USV musculation et la saison 2022/2024 pour l'USV rugby ;

DÉCIDE d'attribuer aux associations listées des subventions telles que détaillées ci-dessus, pour un montant de 39 500 euros qui seront versées en deux fois : 50 % à la signature en octobre 2022 et 50 % en février 2023 ;

AUTORISE le maire à signer lesdits contrats d'objectifs haut niveau et tout document ou acte à la mise en œuvre de la présente délibération.

-----  
**VILLE DE VENDOME**  
**(Loir-et-Cher)**

**Direction des Sports**  
**Contrat d'objectifs n° 1/6**  
**(HAUT NIVEAU)**

Entre

La Ville de Vendôme représentée par son Maire, Laurent BRILLARD, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 28 mai 2020, ci-après désignée la commune,

d'une part,

et,

Monsieur Carlos PIRES, Président de l'USV Rugby,  
Monsieur Frédéric SEGURA, Président de l'USV, union d'associations,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

La politique sportive de la Ville de Vendôme repose sur cinq axes dont deux concernent le volet compétition constitué, d'une part, par les contrats d'objectifs haut niveau et, d'autre part, par la subvention allouée aux associations obtenant les meilleurs résultats individuels au plan régional ou national et les meilleurs résultats collectifs au plan régional.

Conformément à ces orientations, la Ville de Vendôme a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui évoluent à un niveau national.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

**Article 1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour deux saisons sportives débutant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et se terminant le 30 juin 2024.

**Article 2 : Engagements de l'USV Rugby**

A) Action

L'USV Rugby s'engage à inscrire son équipe masculine au Championnat de Fédéral 3 à compter de la saison 2022-2023, à s'efforcer de s'y maintenir, voire à jouer l'accession en Fédéral 2 pour la saison 2023-2024.

B) Finances

Le club s'engage à fournir pour le 15 juillet 2023 le bilan financier de sa participation au championnat de Fédéral 3 et pour le 15 juillet 2024 le bilan financier de sa participation au championnat de Fédéral 3 ou de Fédéral 2 ou encore du championnat honneur.

Dans la mesure du possible, le club présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

**Article 3 : Engagements financiers de la Ville de Vendôme**

Les engagements ci-après seront honorés en 2023 et 2024 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires aux budgets correspondants de la Ville de Vendôme conformément à la règle de l'annualité budgétaire.

A) Saison 2022-2023

Pour la participation de l'équipe masculine au championnat de Fédéral 3, la Ville de Vendôme verse à l'USV Rugby une subvention d'un montant de 25 000 euros.

Cette somme sera versée en deux fois.

- 12 500 euros à la signature de la présente convention ;
- 12 500 euros en février 2023.

B) Saison 2023-2024

Trois hypothèses doivent être envisagées à l'issue de la saison 2022-2023 : accession en Fédéral 2, maintien en Fédéral 3, descente en Honneur.

1) Accession en Fédéral 2

Une subvention d'un montant de 40 000 euros sera attribuée.

Elle sera versée en deux fois :

- 20 000 euros en septembre 2023 ;
- 20 000 euros en février 2024.

2) Maintien en Fédéral 3

Une subvention de 25 000 euros sera attribuée.

- 12 500 euros en septembre 2023 ;
- 12 500 euros en février 2024.

3) Descente en Honneur

Une subvention de 12 500 euros sera attribuée.

- 6 250 euros en septembre 2023 ;
- 6 250 euros en février 2024.

Le maintien en championnat régional à l'issue de la saison 2023-2024 ne donnera pas lieu à l'attribution d'une aide spécifique.

**Article 4 : Résiliation de la convention**

Cette convention pourra être résiliée par la Ville de Vendôme, à tout moment en cas de non-respect par le club de ses obligations et notamment si les subventions versées ne sont pas utilisées pour l'action décrite à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la Ville de Vendôme se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la Ville de VENDOME  
Le Maire

Laurent BRILLARD

Pour l'USV UA  
Le Président

Frederic SEGURA

Pour l'USV Rugby  
Le Président

Carlos PIRES

**VILLE DE VENDOME  
(Loir-et-Cher)  
Direction des sports**

**Contrat d'objectifs n°2/6  
(HAUT NIVEAU)**

Entre

La Ville de Vendôme représentée par son maire, Laurent BRILLARD, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, ci-après désignée la commune

d'une part,

et,

Monsieur Sylvain DEBENNE, président de l'USV Tir, ci-après désignée l'association  
Monsieur Frédéric SEGURA, président de l'USV, union d'associations,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes dont deux concernant le volet compétition constitué, d'une part, par les contrats d'objectifs haut niveau, et, d'autre part, par la subvention allouée aux associations obtenant les meilleurs résultats individuels au plan régional ou national et les meilleurs résultats collectifs au plan régional.

Conformément à ces orientations, la commune soutient financièrement les associations sportives qui évoluent à un niveau national.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

**Article 1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une saison sportive débutant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et se terminant le 30 juin 2023.

**Article 2 : Engagements de l'USV Tir**

A) Action

L'association s'engage à participer au championnat de National II pour la saison 2022-2023, à s'efforcer de s'y maintenir, voire jouer l'accession en National I.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 juillet 2023 le bilan financier de sa participation au championnat de National II. Dans la mesure du possible, le club présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

**Article 3 : Engagement financier de la ville de Vendôme**

Les engagements ci-après seront honorés en 2022 et en 2023 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires aux budgets correspondants de la commune conformément à la règle comptable de l'annualité budgétaire.

Pour sa participation au championnat de National II durant la saison 2022-2023, la commune verse à l'USV Tir une subvention d'un montant de 5 500 euros. Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % en février 2023.

**Article 4 : Résiliation de la convention**

Cette convention pourra être résiliée par la commune, à tout moment en cas de non-respect par le club de ses obligations et notamment si les subventions versées ne sont pas utilisées pour l'action décrite à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune  
Le Maire  
Laurent BRILLARD

Pour l'USV UA  
Le Président  
Frederic SEGURA

Pour l'USVTir  
Le Président  
Sylvain DEBENNE

**VILLE DE VENDOME  
(Loir-et-Cher)**

**Direction des Sports  
Contrat d'objectifs n°3/6  
(HAUT NIVEAU)**

Entre

La ville de Vendôme représentée par son Maire, Laurent BRILLARD, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, ci-après désignée la commune

d'une part,

et,

Monsieur Sylvain DEBENNE, président de l'USV Tir, ci-après désignée l'association  
Monsieur Frédéric SEGURA, président de l'USV, union d'associations

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

La politique sportive de la ville de Vendôme repose sur cinq axes dont deux concernent le volet compétition constitué, d'une part, par les contrats d'objectifs haut niveau et, d'autre part, par la subvention allouée aux associations obtenant les meilleurs résultats individuels au plan régional ou national et les meilleurs résultats collectifs au plan régional.

Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives et les athlètes qui évoluent à un niveau national.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

**Article 1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une saison sportive débutant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et se terminant le 30 juin 2023.

**Article 2 : Engagements de l'USV Tir**

**A) Action**

L'association USV Tir apporte un soutien financier à Thomas DEBENNE, licenciée au club, et amenée à évoluer au niveau national et international pour la saison 2022 – 2023.

L'USV Tir s'engage également, avec Thomas DEBENNE ambassadeur de la ville de Vendôme, à être présent sur deux ou trois événements sportifs majeurs organisés à Vendôme comme les Foulées Vendômoises, le Tour de Loir et Cher cycliste et une autre manifestation d'ampleur régionale ou nationale.

**B) Finances**

Le club s'engage à fournir pour le 15 juillet 2023 le bilan financier de sa participation au soutien apporté à ce jeune vendômois.

Dans la mesure du possible, le club présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

**Article 3 : Engagements financiers de la ville de Vendôme**

L'engagement ci-après sera honoré en 2022 et 2023 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires aux budgets correspondants de la commune conformément à la règle comptable de l'annualité budgétaire.

Pour la participation de ce jeune vendômois au niveau national et international, la commune verse à l'association USV Tir une subvention d'un montant de 2 500 euros. Cette somme sera versée en deux fois.

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % en février 2023.

**Article 4 : Résiliation de la convention**

Cette convention pourra être résiliée par la commune, à tout moment en cas de non-respect par le club de ses obligations et notamment si les subventions versées ne sont pas utilisées pour l'action décrite à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la Ville de VENDOME  
Le Maire  
Laurent BRILLARD

Pour l'USV UA  
Le Président  
Frederic SEGURA

Pour l'USV Tir  
Le Président  
Sylvain DEBENNE

**VILLE DE VENDOME  
(Loir-et-Cher)**

**Direction des sports  
Contrat d'objectifs n° 4/6  
(HAUT NIVEAU)**

Entre

La Ville de Vendôme représentée par son maire, Laurent BRILLARD, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, ci-après désignée la commune

d'une part,

et,

Monsieur Éric REGNARD, président de l'USV Tennis, ci-après désignée l'association,  
Monsieur Frédéric SEGURA, président de l'USV, union d'associations,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes dont deux concernent le volet compétition constitué, d'une part, par les contrats d'objectifs haut niveau et, d'autre part, par la subvention allouée aux associations obtenant les meilleurs résultats individuels au plan régional ou national et les meilleurs résultats collectifs au plan régional.

Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui évoluent à un niveau national.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

**Article 1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une saison sportive débutant le 1er septembre 2022 et se terminant le 30 juin 2023.

**Article 2 : Engagements de l'USV Tennis**

A) Action

L'association s'engage à inscrire son équipe masculine au Championnat de National 4 à compter de la saison 2022-2023, à s'efforcer de s'y maintenir, voire jouer l'accession en Nationale 3.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 juillet 2023 le bilan financier de sa participation au championnat de National 4. Dans la mesure du possible, le club présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

**Article 3 : Engagement financier de la ville de Vendôme**

Les engagements ci-après seront honorés en 2022 et 2023 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires aux budgets correspondants de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire.

Pour la participation de l'équipe masculine au championnat de National 4, durant la saison 2022-2023, la commune verse à l'association une subvention d'un montant de 2 500 euros.

Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % en février 2023.

**Article 4 : Résiliation de la convention**

Cette convention pourra être résiliée par la commune, à tout moment en cas de non-respect par le club de ses obligations et notamment si les subventions versées ne sont pas utilisées pour l'action décrite à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune  
Le Maire  
Laurent BRILLARD

Pour l'USV UA  
Le Président  
Frederic SEGURA

Pour l'USV Tennis  
Le Président  
Eric REGNARD

**VILLE DE VENDOME**  
**(Loir-et-Cher)**  
**Direction des Sports**  
**Contrat d'objectifs n°5/6**  
**(HAUT NIVEAU)**

Entre

La ville de Vendôme représentée par son Maire, Laurent BRILLARD, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, ci-après désignée la commune

d'une part,

et,

Monsieur Gilles TOUBOULIC, président de l'USV Musculation ci-après désignée l'association  
Monsieur Frédéric SEGURA, président de l'USV, union d'associations

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

La politique sportive de la ville de Vendôme repose sur cinq axes dont deux concernent le volet compétition constitué, d'une part, par les contrats d'objectifs haut niveau et, d'autre part, par la subvention allouée aux associations obtenant les meilleurs résultats individuels au plan régional ou national et les meilleurs résultats collectifs au plan régional.

Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives et les athlètes qui évoluent à un niveau national.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

**Article 1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une saison sportive débutant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et se terminant le 30 juin 2023.

**Article 2 : Engagements de l'USV Musculation**

**A) Action**

L'association USV Musculation apporte un soutien financier à Hermann CHARBONNIER, licenciée au club, et amenée à évoluer au niveau national et international pour la saison 2022 – 2023.

L'USV Musculation s'engage également, avec Hermann CHARBONNIER ambassadeur de la ville de Vendôme, à être présent sur deux ou trois événements sportifs majeurs organisés à Vendôme comme les Foulées Vendômoises, le Tour de Loir et Cher cycliste et une autre manifestation d'ampleur régionale ou nationale.

**B) Finances**

Le club s'engage à fournir pour le 15 juillet 2023 le bilan financier de sa participation au soutien apporté à ce jeune vendômois.

Dans la mesure du possible, le club présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

**Article 3 : Engagements financiers de la ville de Vendôme**

L'engagement ci-après sera honoré en 2022 et 2023 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires aux budgets correspondants de la commune conformément à la règle comptable de l'annualité budgétaire.

Pour la participation de ce jeune licencié vendômois au niveau national et international, la commune verse à l'association USV Musculation une subvention d'un montant de 2 000 euros. Cette somme sera versée en deux fois.

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % en février 2023.

**Article 4 : Résiliation de la convention**

Cette convention pourra être résiliée par la commune, à tout moment en cas de non-respect par le club de ses obligations et notamment si les subventions versées ne sont pas utilisées pour l'action décrite à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la Ville de VENDOME  
Le Maire  
Laurent BRILLARD

Pour l'USV UA  
Le Président  
Frédéric SEGURA

Pour l'USV Musculation  
Le Président  
Gilles TOUBOULIC

**VILLE DE VENDOME**  
**(Loir-et-Cher)**  
**Direction des Sports**  
**Contrat d'objectifs n° 6/6**  
**(HAUT NIVEAU)**

Entre

La ville de Vendôme représentée par son Maire, Laurent BRILLARD, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, ci-après désignée la commune

d'une part,

et,

Muguette SAILLARD, présidente de l'USV Judo, ci-après désignée l'association  
Frédéric SEGURA, président de l'USV, union d'associations,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

La politique sportive de la ville de Vendôme repose sur cinq axes dont deux concernent le volet compétition constitué, d'une part, par les contrats d'objectifs haut niveau et, d'autre part, par la subvention allouée aux associations obtenant les meilleurs résultats individuels au plan régional ou national et les meilleurs résultats collectifs au plan régional.

Conformément à ces orientations, la ville de Vendôme a décidé de soutenir financièrement les associations sportives et les athlètes qui évoluent à un niveau national.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

**Article 1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une saison sportive débutant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et se terminant le 30 juin 2023.

**Article 2 : Engagements de l'USV Judo**

**A) Action**

L'USV Judo apporte un soutien financier à Elsa JOUANNEAU, licenciée au club, et amenée à évoluer au niveau national pour la saison 2022– 2023.

L'USV Judo s'engage également, avec Elsa JOUANNEAU ambassadrice de la ville de Vendôme, à être présent sur deux ou trois événements sportifs majeurs organisés à Vendôme comme les Foulées Vendômoises, le Tour de Loir et Cher cycliste et une autre manifestation d'ampleur régionale ou nationale.

**B) Finances**

Le club s'engage à fournir pour le 15 juillet 2023 le bilan financier de sa participation au soutien apporté à cette jeune vendômoise.

Dans la mesure du possible, le club présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

**Article 3 : Engagements financiers de la ville de Vendôme**

L'engagement ci-après sera honoré en 2022 et en 2023 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires aux budgets correspondants de la commune conformément à la règle comptable de l'annualité budgétaire.

Pour la participation de cette jeune vendômoise au niveau national et international durant la saison 2022 - 2023, la commune verse à l'USV Judo une subvention d'un montant de 2 000 euros. Cette somme sera versée en deux fois.

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % en juillet 2023.

**Article 4 : Résiliation de la convention**

Cette convention pourra être résiliée par la commune, à tout moment en cas de non-respect par le club de ses obligations et notamment si les subventions versées ne sont pas utilisées pour l'action décrite à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la Ville de VENDOME  
Le Maire  
Laurent BRILLARD

Pour l'USV UA  
Le Président  
Frédéric SEGURA

Pour l'USV Judo  
La Présidente  
Muguette SAILLARD

## 24 STRATEGIE FINANCIERE : Garantie d'emprunt concernant l'achat de l'école Francis Bretheau, la réhabilitation et la création de six logements inclusifs par l'association ALVE

Délégation n° VVD20220922-24	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-10 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Simon Houdebert ;

Simon Houdebert, Maire-adjoint délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

### **EXPOSÉ :**

L'association ALVE (Accompagnement lieux de vie et d'entraide) a acquis le 18 juin 2021 l'école Francis Bretheau à Vendôme. L'association souhaite engager des travaux de réhabilitation et créer six logements inclusifs.

Pour financer cette opération, l'association ALVE a sollicité auprès de la Caisse d'Epargne un prêt de 1 800 000 euros.

Afin de garantir cet emprunt, l'association ALVE a sollicité le Conseil départemental de Loir-et-Cher ainsi que la commune de Vendôme à hauteur de 50 % pour chacune des collectivités.

Par délibération du 9 mai 2022, le Conseil départemental a donné son accord pour garantir l'emprunt à hauteur de 50 %, soit 900 000 euros.

Les caractéristiques de cette ligne de prêt sont détaillées en annexe (contrat joint).

Il est par ailleurs établi qu'il s'agit d'une garantie conjointe et non solidaire.

Vu les articles L. 2252-1 et 2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la délibération du 9 mai 2022 du Conseil départemental octroyant une garantie d'emprunt à l'association ALVE ;

Vu le contrat de prêt n° F6905133-3/5205073 du 18 février 2022, joint en annexe, signé entre ALVE (Accompagnement lieux de vie entraide) ci-après l'emprunteur et la Caisse d'Epargne.

### **PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'accorder la garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 800 000 euros souscrit par l'association ALVE auprès de la Caisse d'Epargne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° F6905133-3/5205073. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- d'accorder la garantie de la commune pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, cette garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- de s'engager, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne, à se substituer dans les meilleurs délais à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 20 septembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

### **DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

DÉCIDE :

- d'accorder la garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 800 000 euros souscrit par l'association ALVE auprès de la Caisse d'Epargne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° F6905133-3/5205073. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- d'accorder la garantie de la commune pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, cette garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- de s'engager, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne, à se substituer dans les meilleurs délais à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Adopté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE  
Réunion du 09 mai 2022

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 09 mai 2022  
Numéro de l'acte : 041-22410018-20220509-  
DL1467012-0E  
Date d'affichage : 10 mai 2022  
Date de notification : 12 mai 2022

**DOSSIER N°32 - GARANTIE DU DÉPARTEMENT POUR UN PRÊT DESTINÉ À L'ACQUISITION ET REHABILITATION DE L'ÉCOLE FRANCIS BRETBEAU POUR Y INSTALLER LES SERVICES MÉDICO-SOCIAUX DE L'ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT LIEUX DE VIE ENTRAÏDE (ALVE) - VENDÔME**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3231-4 et suivants,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la demande de l'association ALVE adressée par courrier électronique du 30 janvier 2022,

Vu le contrat de prêt n° F6905133-3/5205073 du 18 février 2022, en annexe, signé entre l'association ALVE et la caisse d'épargne Ile-de-France,

Vu le rapport de monsieur le président du conseil départemental,

**DÉLIBÈRE**

**ARTICLE 1 :** Le département de Loir-et-Cher accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° F6905133-3/5205073 d'un montant total de 1 800 000 € souscrit par l'association ALVE auprès de la caisse d'épargne Ile-de-France, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° F6905133-3/5205073 constitué d'une ligne de prêt.

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du département est accordée à hauteur de 50 % de la somme en principal, soit 900 000 € (neuf cent mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à l'acquisition-réhabilitation de l'ancienne école Francis Bretheau située à Vendôme.

Il est par ailleurs établi qu'il s'agit d'une garantie conjointe et non solidaire.

**ARTICLE 2 :** La garantie du département de Loir-et-Cher est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la caisse d'épargne, le département de Loir-et-Cher s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



**CREDIT LES 55 SPT GE POOLS**

26,28 RUE NEUVE TOULOUSE CS 91444  
75003 PARIS CEDEX 13  
TANPOM  
07 28 06 60 80  
Suzette GULLO  
Référence : F985116-3295073

**CONTRAT DE PRÊT**

Date d'émission : 08/02/2022

Le présent contrat de prêt sera pu soumis aux dispositions des articles L.312-1 et suivants du code la consommation et complété des conditions particulières des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et annexes par type de prêt.

**ENTRE LES SOUSSCRIPTEURS**

**- PRETEUR**  
Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France - 26,28 rue Neuve Toulouse - CS 91344 - 75003 PARIS CEDEX 13 - Banque Coopérative régie par les articles L.512-25 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société anonyme à Directeurs et à Conseil d'Administration et de Surveillance  
- Capital de 2 373 000 000 Euros - SIREN 502 900 942 RCS Paris - Siège social : 19 rue de Louvois, 75001 Paris - Intermédiaire d'assurance, inscrit au répertoire des intermédiaires de crédit au numéro 07 003 200

Ci-après dénommé le "Prêteur", et :

**- EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRES**

ACCOMPAGNEMENT LIEUX DE VIE ENTRAIDE  
Dénomination sociale : ACCOMPAGNEMENT LIEUX DE VIE ENTRE  
Forme juridique : ASSOCIATION DECLARÉE  
Siège social :  
8 RUE DU BAS CORDRAY SIEGE ADMINISTRATIF  
91100 CORBEIL-ESSONNES  
Activité : ACCUEIL DES ADULTES HANDICAPES  
N° SIREN : 410160038

Ci-après dénommé l' "Emprunteur",

représenté par Monsieur Fabrice SIMON, en qualité de Président et autorisé à signer les présentes.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIV

**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**Objet du Prêt**

Crédit est destiné à financer :  
Prêt financé par l'acquisition de Prêde Francis Beufem pour un montant de 170 000 EUR, montant de réhabilitation et la création de 6 logements sociaux  
7 RUE DES ESCALLES  
41100 VENDEOME

**Caractéristiques du prêt**

ES TAUX FIXE AMORTI PROG : Référence 254726G  
Montant total du crédit : 1 809 090,00 EUR

Apposés vos initiales.

Réf : F6460133 Page 1/14



Type d'opération	Taux d'intérêt Nominal de base	Date d'échéance Périodicité / Jour	Montant (En EUR)	Assurance Assurances (En EUR)	Échéance Assurances (En EUR)
Prêt financé Anticipation	1,200 % Fixe	12 mensuelle 10	12 Intérêts calculés sur le montant des sommes débiquées, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours. Durant le plan d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.	0,00 0,00	0,00 0,00
Amortissement Échéance courante	1,200 % Fixe	228 mensuelle 10	8 944,00	0,00 0,00	8 914,00
Montant total (hors préfinancement)		228			

Taux Effectif Global - TEG :  
- Taux de période : 6,00000 EUR  
- Taux de période : 3,36000 EUR  
- Frais de Dossier : 21241,252 EUR  
- Montant total des intérêts : 241372,55 EUR  
- Coût total des services financiers : 241372,55 EUR

Le montant total du prêt et le TEG ne tiennent pas compte des intérêts éventuels.

Durant le plan de préfinancement, les intérêts sont calculés sur le montant des sommes débiquées, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.  
Durant le plan d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

**MORALITES DE REMBOURSEMENT :**  
- PRELEVEMENT COMPTE INTERES ETAB : 17515-09000-0801-05H1056-77

**MORALITES DE PAIEMENT DES FRAIS :**  
- L'emprunteur s'engage à verser le montant des frais de dossier à la date de premier versement de fonds  
- L'emprunteur s'engage à verser le paiement des frais NATIMIS à la date de prise d'effet du contrat

**MORALITES DE RECOURS A D'AUTRES INTERETS :**  
- Méthode de préfinancement : Intérêts recouvrés mensuellement  
- Méthode d'amortissement : Intérêts recouvrés mensuellement

**MORALITES DE VERSEMENT :**  
PAIEMENT PAR CHEQUE : versé par / voir entrepreneurs

**ASSURANCES**

L'adhésion à un contrat d'assurance emprunteur n'est pas exigée pour obtenir le financement.

**GARANTIES**

Les seuls de prêts de garantie et de prêts subis sont à la charge de l'emprunteur, de même que les frais éventuels de provision en de maintenance hypothécaire totale ou partielle.

Apposés vos initiales.

Réf : 19085133 Page 2/14



Le Contrat pourra être caduc en cas de non-réalisation de base-paiement des versements suspensifs. Le cas échéant, l'ensemble des frais de versement relatifs au Contrat déduits versés par l'Emprunteur au Préteur lui sont restitués en leur entier.

**Mutualité de versement des fonds**  
Sauf indication contraire aux conditions particulières ou spécifiques du Crédit, la phase pendant laquelle intervient le versement des fonds détermine la phase de préfinancement. Indiqués aux conditions particulières du Contrat, pond Fin à la date de point de départ d'amortissement du Crédit telle que prévue ci-dessous.

Tout versement du Crédit à son sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit.  
Le premier versement de fonds devra intervenir dans le délai de 4 mois à compter de la signature par le Préteur du Contrat. A défaut, et sauf accord contraire du Préteur formalisé par tout moyen, le Contrat sera réputé caduc. Les versements suivants pourront être effectués à un rythme croissant et réajustés au fil de tous autres salarisés au Contrat, tels versés par l'Emprunteur au Préteur au à tout lieu, en tenant en leur compte les versements effectués au titre de la location, des ventes, des redevances, des prestations, des honoraires ou des versements effectués.  
La phase de versement du Crédit résultant de l'application des déductions prévues par le Préteur.  
Les documents relatifs au versement des fonds seront constitués, pour les besoins des présentes, par les factures en bon et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Préteur jugera nécessaire.

**Délais**  
Les demandes de versement de fonds doivent toujours parvenir par écrit au Préteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de versement susdite. Le Préteur ne sera pas responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à l'égard de tout tiers.  
Il n'y a lieu à aucune déduction de fonds payés soit sur le compte déposé par l'Emprunteur dans les conditions particulières du Contrat, soit directement au titulaire de la location, des ventes, des redevances, des prestations, des honoraires ou des versements effectués.

**Offre de rachat**  
Le rachat du Contrat est possible à tout moment, à condition de respecter les modalités prévues au Contrat.

**Offre de rachat partielle**  
Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, la phase d'amortissement du Crédit est précédée d'une phase de dilution ou fractionnement.  
Les termes "dilution" ou "fractionnement" sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat et signifient que le règlement du capital est en fait effectué au moyen de versements effectués à titre de dilution ou de fractionnement.  
Le rachat partiel reprendra la même durée et le même montant que le rachat initial.

**Différé total ou fractionné (fractionnement du capital et des intérêts)**  
Pendant la phase de dilution totale, les intérêts du Crédit sont calculés au taux mensuel aux conditions particulières du Contrat sur le montant total des fonds versés et sont, conformément au tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur :  
- soit capitalisés et viennent augmenter le capital à rembourser par l'Emprunteur ;  
- soit payés en une seule fois, à la date du point de départ de l'amortissement ou avec la première échéance ;  
- soit payés en même temps que le capital, à la date de fin du Crédit.  
Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, les intérêts du Crédit sont calculés au taux mensuel aux conditions particulières du Contrat sur le montant total des fonds versés et sont, conformément au tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur :  
- soit capitalisés et viennent augmenter le capital à rembourser par l'Emprunteur ;  
- soit payés en une seule fois, à la date du point de départ de l'amortissement ou avec la première échéance ;  
- soit payés en même temps que le capital, à la date de fin du Crédit.

**Différé partiel ou fractionné (fractionnement du capital)**  
Pendant la période de dilution partielle, les échéances comprennent les intérêts au taux du Crédit, calculés sur le montant total des fonds versés, ainsi que les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'absence au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Préteur) et les éventuelles cotisations périodiques de toute nature.

**Remboursement du Crédit - Amortissement**  
Le point de départ d'amortissement intervient à la première date d'échéance suivant le versement total des fonds ou à la fin de la phase de préfinancement ou, le cas échéant, à la fin de la phase de dilution selon les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat.

**Conditions de versement des fonds**  
Le versement des fonds est effectué par virement bancaire sur le compte déposé par l'Emprunteur au Préteur au à tout lieu, en tenant en leur compte les versements effectués au titre de la location, des ventes, des redevances, des prestations, des honoraires ou des versements effectués.  
Le versement des fonds est effectué par virement bancaire sur le compte déposé par l'Emprunteur au Préteur au à tout lieu, en tenant en leur compte les versements effectués au titre de la location, des ventes, des redevances, des prestations, des honoraires ou des versements effectués.  
Le versement des fonds est effectué par virement bancaire sur le compte déposé par l'Emprunteur au Préteur au à tout lieu, en tenant en leur compte les versements effectués au titre de la location, des ventes, des redevances, des prestations, des honoraires ou des versements effectués.

**Conditions de versement des fonds**  
Le versement des fonds est effectué par virement bancaire sur le compte déposé par l'Emprunteur au Préteur au à tout lieu, en tenant en leur compte les versements effectués au titre de la location, des ventes, des redevances, des prestations, des honoraires ou des versements effectués.  
Le versement des fonds est effectué par virement bancaire sur le compte déposé par l'Emprunteur au Préteur au à tout lieu, en tenant en leur compte les versements effectués au titre de la location, des ventes, des redevances, des prestations, des honoraires ou des versements effectués.  
Le versement des fonds est effectué par virement bancaire sur le compte déposé par l'Emprunteur au Préteur au à tout lieu, en tenant en leur compte les versements effectués au titre de la location, des ventes, des redevances, des prestations, des honoraires ou des versements effectués.

o Si l'Emprunteur perçoit tout ou partie des subventions demandées avant le jour d'échéance des fonds de prêt, il pourra solliciter, par écrit, auprès du Préteur la réduction immédiate du montant du prêt, à due concurrence des sommes perçues ; cette réduction sera effective et irréversible, dès réception de la demande par le Préteur et s'effectuera sans frais pour l'Emprunteur.

o Si l'Emprunteur perçoit tout ou partie des subventions demandées après le jour d'échéance des fonds de prêt, il pourra solliciter, par écrit, la réduction immédiate du montant du prêt, à due concurrence des sommes perçues ; cette réduction sera effective et irréversible, dès réception de la demande par le Préteur et s'effectuera sans frais pour l'Emprunteur.

o Enfin, si l'Emprunteur perçoit tout ou partie des subventions demandées après le jour d'échéance des fonds de prêt, il pourra solliciter, par écrit, la réduction immédiate du montant du prêt, à due concurrence des sommes perçues ; cette réduction sera effective et irréversible, dès réception de la demande par le Préteur et s'effectuera sans frais pour l'Emprunteur.

**CONDITIONS GÉNÉRALES**  
Le présent contrat, après déduction le "Coût", comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et/ou annexes.  
Les conditions particulières prévues, dans tous les cas, sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou annexes du bien qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques primant les conditions générales lorsqu'elles traitent du même objet.

**Définitions**  
Les termes "Crédit" et "Prêt" s'appliquent ainsi bien à un seul qu'à plusieurs prêts comprenant l'opération de financement, et sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat.

**Le terme "Crédit"** s'applique ainsi bien à une seule qu'à plusieurs cautions, personnes ou physiques) et/ou morale(s).  
Le terme "Crédit" s'applique ainsi bien à une seule qu'à plusieurs cautions, personnes ou physiques) et/ou morale(s).  
Le terme "Crédit" s'applique ainsi bien à une seule qu'à plusieurs cautions, personnes ou physiques) et/ou morale(s).

**Le terme "Crédit"** s'applique ainsi bien à une seule qu'à plusieurs cautions, personnes ou physiques) et/ou morale(s).  
Le terme "Crédit" s'applique ainsi bien à une seule qu'à plusieurs cautions, personnes ou physiques) et/ou morale(s).  
Le terme "Crédit" s'applique ainsi bien à une seule qu'à plusieurs cautions, personnes ou physiques) et/ou morale(s).

**Le terme "Crédit"** s'applique ainsi bien à une seule qu'à plusieurs cautions, personnes ou physiques) et/ou morale(s).  
Le terme "Crédit" s'applique ainsi bien à une seule qu'à plusieurs cautions, personnes ou physiques) et/ou morale(s).  
Le terme "Crédit" s'applique ainsi bien à une seule qu'à plusieurs cautions, personnes ou physiques) et/ou morale(s).

**Le terme "Crédit"** s'applique ainsi bien à une seule qu'à plusieurs cautions, personnes ou physiques) et/ou morale(s).  
Le terme "Crédit" s'applique ainsi bien à une seule qu'à plusieurs cautions, personnes ou physiques) et/ou morale(s).  
Le terme "Crédit" s'applique ainsi bien à une seule qu'à plusieurs cautions, personnes ou physiques) et/ou morale(s).

**Le terme "Crédit"** s'applique ainsi bien à une seule qu'à plusieurs cautions, personnes ou physiques) et/ou morale(s).  
Le terme "Crédit" s'applique ainsi bien à une seule qu'à plusieurs cautions, personnes ou physiques) et/ou morale(s).  
Le terme "Crédit" s'applique ainsi bien à une seule qu'à plusieurs cautions, personnes ou physiques) et/ou morale(s).

**Le terme "Crédit"** s'applique ainsi bien à une seule qu'à plusieurs cautions, personnes ou physiques) et/ou morale(s).  
Le terme "Crédit" s'applique ainsi bien à une seule qu'à plusieurs cautions, personnes ou physiques) et/ou morale(s).  
Le terme "Crédit" s'applique ainsi bien à une seule qu'à plusieurs cautions, personnes ou physiques) et/ou morale(s).







La date de vos remboursements résiduelle de Prêt indiquée ci-dessus, à la date prévue pour le remboursement anticipé, est égale :

- à la somme,
- du produit de la durée (D1, D2, D3), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à courir de la date de remboursement anticipé,
- par le montant respectif (M1, M2, M3) de l'amortissement en capital de chaque date d'échéance ;
- cette somme (D1 x M1) + (D2 x M2) + ... + (Dn x Mn) étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune majoration actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Épargne, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues au contrat.

Tout remboursement anticipé à un caractère définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations.

**Modalité de prise en compte de la garantie "France Active Garantie"**  
 La Garantie "France Active Garantie" (FAG) couvre le risque afférent pour une durée maximum de 84 mois, différé d'émission compris, à compter de la date de déblocage du prêt.

Le représentant de l'emprunteur

Apposer vos initiales.

PS

REF : F8405133 Page 13/14

ACCEPTATION DU CONTRAT DE PRÊT(S)

Après consultation (électronique) :

- accepter le présent contrat après prise connaissance des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques éventuelles et des annexes jointes,
- avoir pris connaissance, lu et compris le Notice d'Informations sur le traitement des données à caractère personnel,
- agir en pleine connaissance :
- en caractère de ce contrat,
- en caractère du tableau d'amortissement prévu ainsi qu'en caractère de chaque prêt,
- en caractère de la nature d'abonnement de contrat d'assurance des emprunts prévoyant le cas échéant, l'éventuelle renonciation à tout droit de prêt(s).

Possibilité tenant lieu de contrat de prêt(s).

En cas d'abonnement par le biais du service de signature électronique, ces documents sont accessibles pendant toute la durée du Crédit sur simple demande auprès de votre conseiller.

Fait à : ... *Courbevoie* ... le : *11/2/2022*

Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation"

ACCOMPAGNER ICI LEUX DE VIE ENTR.  
*Bon pour acceptation*

Edité en 17 pages et suivi d'emplacements réservés que de parties.

Apposer vos initiales.

PS

REF : F8405133 Page 14/14

Édité le 08/02/2022

CREDIT ES LS SPT GE POOLS

26 28 RUE NEUVE TOLBIAC CS 91344

Téléphone : 01 38 06 60 00

Société par : Sybilie GUILLO

Références : F6905133/5205073/250728G

Date d'édition : 08/02/2022

ALVE EURE ET LOIR

TABEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

Ces charges correspondent à celles d'un prêt intégralement versé en une seule fois.

ES TAUX FIXE AMORTI PROG						
Première échéance d'amortissement (dans acc.): 8 914,09 EUR						
Taux d'intérêt: 1,300%						
Durée totale: 228 mois						
Périodicité: Mensuelle						
Quantité: 10						
Montant du prêt:	1 900 000,00 EUR					
Taux d'intérêt:	1,300%					
Durée totale:	228 mois					
Quantité:	10					
Montant à recouvrer (en EUR)	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)
1	8 914,09	6 984,09	1 930,00	0,00	0,00	1 795 035,91
2	8 914,09	6 971,63	1 942,46	0,00	0,00	1 786 084,28
3	8 914,09	6 979,19	1 914,90	0,00	0,00	1 779 085,09
4	8 914,09	6 986,75	1 927,34	0,00	0,00	1 772 098,34
5	8 914,09	6 994,32	1 919,77	0,00	0,00	1 765 104,02
6	8 914,09	7 001,89	1 912,20	0,00	0,00	1 758 102,13
7	8 914,09	7 009,46	1 904,61	0,00	0,00	1 751 092,65
8	8 914,09	7 017,02	1 897,02	0,00	0,00	1 744 075,38
9	8 914,09	7 024,57	1 889,42	0,00	0,00	1 737 050,91
10	8 914,09	7 032,13	1 881,81	0,00	0,00	1 730 018,63
11	8 914,09	7 039,69	1 874,19	0,00	0,00	1 722 978,73
12	8 914,09	7 047,25	1 866,56	0,00	0,00	1 715 931,20
Intérêts et accessoires dus dans la période : 22 900,28						

Exemplaire:  Prêteur  Emprunteur  Caution  Notaire

Apposez vos initiales.

REF: F6905133/5205073/250728G

- Caisse d'épargne et de Prévoyance Ile-de-France - 2628 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75013 PARIS Cedex 13 - Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société anonyme à Direction et à Conseil d'Administration et de Surveillance - Capital de 2 315 000 000 Euros - 312 900 042 RCS Paris - Siège social : 19 rue de Launay, 75001 Paris - Intermédiaire d'assurance, membre de L'ORDIAS (site: www.ordias.com)

Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)
13	8 914,09	7 055,16	1 858,93	0,00	0,00	1 708 876,04
14	8 914,09	7 062,81	1 851,28	0,00	0,00	1 701 813,23
15	8 914,09	7 070,46	1 843,63	0,00	0,00	1 694 742,77
16	8 914,09	7 078,12	1 835,97	0,00	0,00	1 687 664,65
17	8 914,09	7 085,79	1 828,30	0,00	0,00	1 680 578,86
18	8 914,09	7 093,46	1 820,63	0,00	0,00	1 673 485,40
19	8 914,09	7 101,15	1 812,94	0,00	0,00	1 666 384,25
20	8 914,09	7 108,84	1 805,25	0,00	0,00	1 659 275,41
21	8 914,09	7 116,54	1 797,55	0,00	0,00	1 652 158,87
22	8 914,09	7 124,25	1 789,84	0,00	0,00	1 645 034,62
23	8 914,09	7 131,97	1 782,12	0,00	0,00	1 637 902,65
24	8 914,09	7 139,70	1 774,39	0,00	0,00	1 630 762,95
Intérêts et accessoires dus dans la période : 21 800,83						
25	8 914,09	7 147,43	1 766,66	0,00	0,00	1 623 615,52
26	8 914,09	7 155,17	1 758,92	0,00	0,00	1 616 460,35
27	8 914,09	7 162,92	1 751,17	0,00	0,00	1 609 297,43
28	8 914,09	7 170,68	1 743,41	0,00	0,00	1 602 126,25
29	8 914,09	7 178,45	1 735,64	0,00	0,00	1 594 948,30
30	8 914,09	7 186,23	1 727,86	0,00	0,00	1 587 762,07
31	8 914,09	7 194,01	1 720,08	0,00	0,00	1 580 568,06
32	8 914,09	7 201,81	1 712,28	0,00	0,00	1 573 366,25
33	8 914,09	7 209,61	1 704,48	0,00	0,00	1 566 156,64
34	8 914,09	7 217,42	1 696,67	0,00	0,00	1 558 939,22
35	8 914,09	7 225,24	1 688,85	0,00	0,00	1 551 713,98
36	8 914,09	7 233,07	1 681,02	0,00	0,00	1 544 482,91
Intérêts et accessoires dus dans la période : 20 687,04						
37	8 914,09	7 240,90	1 673,19	0,00	0,00	1 537 240,01
38	8 914,09	7 248,75	1 665,34	0,00	0,00	1 529 991,26
39	8 914,09	7 256,60	1 657,49	0,00	0,00	1 522 734,66
40	8 914,09	7 264,46	1 649,63	0,00	0,00	1 515 470,20
41	8 914,09	7 272,33	1 641,76	0,00	0,00	1 508 197,87
42	8 914,09	7 280,21	1 633,88	0,00	0,00	1 500 917,66
43	8 914,09	7 288,10	1 625,99	0,00	0,00	1 493 629,56
44	8 914,09	7 295,99	1 618,10	0,00	0,00	1 486 333,57
45	8 914,09	7 303,90	1 610,19	0,00	0,00	1 479 029,67
46	8 914,09	7 311,81	1 602,28	0,00	0,00	1 471 717,86
47	8 914,09	7 319,73	1 594,36	0,00	0,00	1 464 398,13
48	8 914,09	7 327,66	1 586,43	0,00	0,00	1 457 070,47
Intérêts et accessoires dus dans la période : 19 558,64						

Exemplaire:  Prêteur  Emprunteur  Caution  Notaire

Apposez vos initiales.

REF: F6905133/5205073/250728G

- Caisse d'épargne et de Prévoyance Ile-de-France - 2628 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75013 PARIS Cedex 13 - Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société anonyme à Direction et à Conseil d'Administration et de Surveillance - Capital de 2 315 000 000 Euros - 312 900 042 RCS Paris - Siège social : 19 rue de Launay, 75001 Paris - Intermédiaire d'assurance, membre de L'ORDIAS (site: www.ordias.com)

Rank	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)
85	8 914,09	7 627,18	1 286,91	0,00	0,00	1 180 293,22
86	8 914,09	7 635,44	1 278,65	0,00	0,00	1 172 657,78
87	8 914,09	7 643,71	1 270,38	0,00	0,00	1 165 014,07
88	8 914,09	7 651,99	1 262,10	0,00	0,00	1 157 362,08
89	8 914,09	7 660,28	1 253,81	0,00	0,00	1 149 701,80
90	8 914,09	7 668,58	1 245,51	0,00	0,00	1 142 033,22
91	8 914,09	7 676,88	1 237,20	0,00	0,00	1 134 356,33
92	8 914,09	7 685,20	1 228,89	0,00	0,00	1 126 671,13
93	8 914,09	7 693,53	1 220,56	0,00	0,00	1 118 977,60
94	8 914,09	7 701,86	1 212,23	0,00	0,00	1 111 275,74
95	8 914,09	7 710,21	1 203,88	0,00	0,00	1 103 565,53
96	8 914,09	7 718,56	1 195,53	0,00	0,00	1 095 846,97
Intérêts et accessoires dus dans la période : 14 805,65						
97	8 914,09	7 726,92	1 187,17	0,00	0,00	1 088 120,05
98	8 914,09	7 735,29	1 178,80	0,00	0,00	1 080 384,76
99	8 914,09	7 743,67	1 170,42	0,00	0,00	1 072 641,09
100	8 914,09	7 752,06	1 162,03	0,00	0,00	1 064 889,03
101	8 914,09	7 760,46	1 153,63	0,00	0,00	1 057 138,57
102	8 914,09	7 768,87	1 145,22	0,00	0,00	1 049 380,70
103	8 914,09	7 777,28	1 136,81	0,00	0,00	1 041 582,42
104	8 914,09	7 785,71	1 128,38	0,00	0,00	1 033 796,71
105	8 914,09	7 794,14	1 119,95	0,00	0,00	1 026 002,57
106	8 914,09	7 802,59	1 111,50	0,00	0,00	1 018 199,98
107	8 914,09	7 811,04	1 103,05	0,00	0,00	1 010 388,94
108	8 914,09	7 819,50	1 094,59	0,00	0,00	1 002 569,44
Intérêts et accessoires dus dans la période : 13 691,55						
109	8 914,09	7 827,97	1 086,12	0,00	0,00	994 741,47
110	8 914,09	7 836,45	1 077,64	0,00	0,00	986 905,02
111	8 914,09	7 844,94	1 069,15	0,00	0,00	979 060,08
112	8 914,09	7 853,44	1 060,65	0,00	0,00	971 206,64
113	8 914,09	7 861,95	1 052,14	0,00	0,00	963 344,69
114	8 914,09	7 870,47	1 043,62	0,00	0,00	955 474,22
115	8 914,09	7 878,99	1 035,10	0,00	0,00	947 595,23
116	8 914,09	7 887,53	1 026,56	0,00	0,00	939 707,70
117	8 914,09	7 896,07	1 018,02	0,00	0,00	931 811,63
118	8 914,09	7 904,63	1 009,46	0,00	0,00	923 907,00
119	8 914,09	7 913,19	1 000,86	0,00	0,00	915 993,81
120	8 914,09	7 921,76	992,33	0,00	0,00	908 072,05
Intérêts et accessoires dus dans la période : 12 471,69						

Exemplaire :  Prêteur  Emprunteur  Caution  Notaire

Approuvé vos initiales. *ps*

Ref : F6905133/205075/2507280

- Caisse d'Épargne et de Prévoyance Île-de-France - 3628 rue Meuse Tolbiac - CS 91344 - 75033 PARIS CEDEX 13 - Banque Coopérative régie par les articles L 512-45 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société anonyme à Directeur et à Conseil d'Administration et de Surveillance - Capital de 2 250 000 000 Euros - 502 900 043 RCS Paris - Siège social : 19 rue de Launay, 75001 Paris - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 805 200

Rank	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)
49	8 914,09	7 335,60	1 578,49	0,00	0,00	1 449 734,87
50	8 914,09	7 343,54	1 570,55	0,00	0,00	1 442 391,33
51	8 914,09	7 351,50	1 562,59	0,00	0,00	1 435 039,83
52	8 914,09	7 359,46	1 554,63	0,00	0,00	1 427 680,37
53	8 914,09	7 367,44	1 546,65	0,00	0,00	1 420 312,93
54	8 914,09	7 375,42	1 538,67	0,00	0,00	1 412 937,51
55	8 914,09	7 383,41	1 530,68	0,00	0,00	1 405 554,10
56	8 914,09	7 391,41	1 522,68	0,00	0,00	1 398 162,69
57	8 914,09	7 399,41	1 514,68	0,00	0,00	1 390 763,28
58	8 914,09	7 407,43	1 506,66	0,00	0,00	1 383 355,85
59	8 914,09	7 415,45	1 498,64	0,00	0,00	1 375 940,40
60	8 914,09	7 423,49	1 490,60	0,00	0,00	1 368 516,91
Intérêts et accessoires dus dans la période : 18 415,52						
61	8 914,09	7 431,53	1 482,56	0,00	0,00	1 361 085,38
62	8 914,09	7 439,58	1 474,51	0,00	0,00	1 353 645,89
63	8 914,09	7 447,64	1 466,45	0,00	0,00	1 346 198,16
64	8 914,09	7 455,71	1 458,38	0,00	0,00	1 338 742,45
65	8 914,09	7 463,79	1 450,30	0,00	0,00	1 331 278,66
66	8 914,09	7 471,87	1 442,22	0,00	0,00	1 323 806,79
67	8 914,09	7 479,97	1 434,12	0,00	0,00	1 316 326,82
68	8 914,09	7 488,07	1 426,02	0,00	0,00	1 308 838,75
69	8 914,09	7 496,18	1 417,91	0,00	0,00	1 301 342,57
70	8 914,09	7 504,30	1 409,79	0,00	0,00	1 293 838,27
71	8 914,09	7 512,43	1 401,66	0,00	0,00	1 286 325,84
72	8 914,09	7 520,57	1 393,52	0,00	0,00	1 278 805,27
Intérêts et accessoires dus dans la période : 17 297,44						
73	8 914,09	7 528,72	1 385,37	0,00	0,00	1 271 276,55
74	8 914,09	7 536,87	1 377,22	0,00	0,00	1 263 739,68
75	8 914,09	7 545,04	1 369,05	0,00	0,00	1 256 194,64
76	8 914,09	7 553,21	1 360,88	0,00	0,00	1 248 641,43
77	8 914,09	7 561,40	1 352,69	0,00	0,00	1 241 080,03
78	8 914,09	7 569,59	1 344,50	0,00	0,00	1 233 510,44
79	8 914,09	7 577,79	1 336,30	0,00	0,00	1 225 932,65
80	8 914,09	7 586,00	1 328,09	0,00	0,00	1 218 346,65
81	8 914,09	7 594,21	1 319,88	0,00	0,00	1 210 752,44
82	8 914,09	7 602,44	1 311,65	0,00	0,00	1 203 150,00
83	8 914,09	7 610,68	1 303,41	0,00	0,00	1 195 539,32
84	8 914,09	7 618,92	1 295,17	0,00	0,00	1 187 920,40
Intérêts et accessoires dus dans la période : 16 084,21						

Exemplaire :  Prêteur  Emprunteur  Caution  Notaire

Approuvé vos initiales. *ps*

Ref : F6905133/205075/2507280

- Caisse d'Épargne et de Prévoyance Île-de-France - 3628 rue Meuse Tolbiac - CS 91344 - 75033 PARIS CEDEX 13 - Banque Coopérative régie par les articles L 512-45 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société anonyme à Directeur et à Conseil d'Administration et de Surveillance - Capital de 2 250 000 000 Euros - 502 900 043 RCS Paris - Siège social : 19 rue de Launay, 75001 Paris - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 805 200

Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)
157	8 914,09	8 245,56	668,53	0,00	0,00	608 854,52
158	8 914,09	8 254,50	659,59	0,00	0,00	600 600,02
159	8 914,09	8 263,44	650,65	0,00	0,00	592 336,58
160	8 914,09	8 272,39	641,70	0,00	0,00	584 064,19
161	8 914,09	8 281,35	632,74	0,00	0,00	575 782,84
162	8 914,09	8 290,31	623,76	0,00	0,00	567 492,51
163	8 914,09	8 299,31	614,78	0,00	0,00	559 195,20
164	8 914,09	8 308,50	605,79	0,00	0,00	550 884,90
165	8 914,09	8 317,20	596,79	0,00	0,00	542 567,69
166	8 914,09	8 326,31	587,78	0,00	0,00	534 241,29
167	8 914,09	8 335,33	578,76	0,00	0,00	525 905,96
168	8 914,09	8 344,36	569,73	0,00	0,00	517 561,60
Intérêts et accessoires dus dans la période : 7 430,60						
169	8 914,09	8 353,49	560,69	0,00	0,00	509 208,20
170	8 914,09	8 362,45	551,64	0,00	0,00	500 845,75
171	8 914,09	8 371,51	542,58	0,00	0,00	492 474,24
172	8 914,09	8 380,58	533,51	0,00	0,00	484 093,66
173	8 914,09	8 389,66	524,43	0,00	0,00	475 704,00
174	8 914,09	8 398,74	515,33	0,00	0,00	467 305,26
175	8 914,09	8 407,84	506,25	0,00	0,00	458 897,42
176	8 914,09	8 416,95	497,14	0,00	0,00	450 480,47
177	8 914,09	8 426,07	488,02	0,00	0,00	442 054,40
178	8 914,09	8 435,20	478,89	0,00	0,00	433 619,20
179	8 914,09	8 444,34	469,75	0,00	0,00	425 174,86
180	8 914,09	8 453,48	460,61	0,00	0,00	416 721,38
Intérêts et accessoires dus dans la période : 6 128,86						
181	8 914,09	8 462,61	451,45	0,00	0,00	408 258,74
182	8 914,09	8 471,81	442,28	0,00	0,00	399 786,94
183	8 914,09	8 480,99	433,10	0,00	0,00	391 305,94
184	8 914,09	8 490,18	423,91	0,00	0,00	382 815,76
185	8 914,09	8 499,37	414,72	0,00	0,00	374 316,39
186	8 914,09	8 508,58	405,51	0,00	0,00	365 807,81
187	8 914,09	8 517,80	396,29	0,00	0,00	357 290,01
188	8 914,09	8 527,03	387,08	0,00	0,00	348 762,98
189	8 914,09	8 536,26	377,83	0,00	0,00	340 226,72
190	8 914,09	8 545,51	368,58	0,00	0,00	331 681,21
191	8 914,09	8 554,77	359,32	0,00	0,00	323 126,44
192	8 914,09	8 564,04	350,05	0,00	0,00	314 562,40
Intérêts et accessoires dus dans la période : 4 810,19						

Exemplaire :  Prêteur  Emprunteur  Caution  Notaire  
Apposez vos initiales. Réf : F90151335205075250728G Page 6/8

CAISSE D'ÉPARGNE Ile de France - 35245 rue de Valenciennes - 75014 Paris - Téléphone : 01 47 34 34 34 - Site Internet : www.caisse-epargne-iledefrance.fr  
51243 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société anonyme à Directeur et à Capital d'Épargne et de Sauvegarde - Capital de 2 275 000 000 Euros - 342 900 942 RCS Paris - Siège social - 19 rue de Lutèce, 75001 Paris - Intermédiaire de Bourse, inscrit au Répertoire des Intermédiaires de Bourse (RIAB) sous le numéro 07005 200

Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)
121	8 914,09	7 930,55	983,54	0,00	0,00	900 141,70
122	8 914,09	7 938,84	975,15	0,00	0,00	892 202,76
123	8 914,09	7 947,54	966,55	0,00	0,00	884 255,22
124	8 914,09	7 956,15	957,94	0,00	0,00	876 299,07
125	8 914,09	7 964,77	949,32	0,00	0,00	868 334,30
126	8 914,09	7 973,39	940,70	0,00	0,00	860 360,91
127	8 914,09	7 982,03	932,06	0,00	0,00	852 378,88
128	8 914,09	7 990,68	923,41	0,00	0,00	844 388,20
129	8 914,09	7 999,34	914,75	0,00	0,00	836 388,86
130	8 914,09	8 008,00	906,09	0,00	0,00	828 380,86
131	8 914,09	8 016,68	897,41	0,00	0,00	820 364,18
132	8 914,09	8 025,36	888,73	0,00	0,00	812 338,82
Intérêts et accessoires dus dans la période : 11 235,85						
133	8 914,09	8 034,06	880,03	0,00	0,00	804 304,76
134	8 914,09	8 042,76	871,33	0,00	0,00	796 262,00
135	8 914,09	8 051,47	862,62	0,00	0,00	788 210,53
136	8 914,09	8 060,20	853,89	0,00	0,00	780 150,33
137	8 914,09	8 068,95	845,16	0,00	0,00	772 081,40
138	8 914,09	8 077,67	836,42	0,00	0,00	764 003,73
139	8 914,09	8 086,42	827,67	0,00	0,00	755 917,31
140	8 914,09	8 095,18	818,91	0,00	0,00	747 822,13
141	8 914,09	8 103,95	810,14	0,00	0,00	739 718,18
142	8 914,09	8 112,73	801,36	0,00	0,00	731 605,45
143	8 914,09	8 121,52	792,57	0,00	0,00	723 483,93
144	8 914,09	8 130,32	783,77	0,00	0,00	715 353,61
Intérêts et accessoires dus dans la période : 9 983,87						
145	8 914,09	8 139,12	774,97	0,00	0,00	707 214,49
146	8 914,09	8 147,94	766,15	0,00	0,00	699 066,35
147	8 914,09	8 156,77	757,32	0,00	0,00	690 909,78
148	8 914,09	8 165,60	748,49	0,00	0,00	682 744,18
149	8 914,09	8 174,45	739,64	0,00	0,00	674 569,73
150	8 914,09	8 183,31	730,78	0,00	0,00	666 386,42
151	8 914,09	8 192,17	721,92	0,00	0,00	658 194,25
152	8 914,09	8 201,05	713,04	0,00	0,00	649 993,20
153	8 914,09	8 209,90	704,16	0,00	0,00	641 783,27
154	8 914,09	8 218,82	695,27	0,00	0,00	633 564,45
155	8 914,09	8 227,73	686,36	0,00	0,00	625 336,72
156	8 914,09	8 236,64	677,45	0,00	0,00	617 100,08
Intérêts et accessoires dus dans la période : 8 715,55						

Exemplaire :  Prêteur  Emprunteur  Caution  Notaire  
Apposez vos initiales. Réf : F90151335205075250728G Page 5/8

CAISSE D'ÉPARGNE Ile de France - 35245 rue de Valenciennes - 75014 Paris - Téléphone : 01 47 34 34 34 - Site Internet : www.caisse-epargne-iledefrance.fr  
51243 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société anonyme à Directeur et à Capital d'Épargne et de Sauvegarde - Capital de 2 275 000 000 Euros - 342 900 942 RCS Paris - Siège social - 19 rue de Lutèce, 75001 Paris - Intermédiaire de Bourse, inscrit au Répertoire des Intermédiaires de Bourse (RIAB) sous le numéro 07005 200

Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COÛT ASSURANCES (en EUR)	COÛT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)
193	8 914,09	8 573,31	340,78	0,00	0,00	300 589,09
194	8 914,09	8 582,60	331,49	0,00	0,00	297 466,49
195	8 914,09	8 591,90	322,19	0,00	0,00	288 814,99
196	8 914,09	8 601,21	312,88	0,00	0,00	280 213,38
197	8 914,09	8 610,53	303,56	0,00	0,00	271 602,85
198	8 914,09	8 619,85	294,24	0,00	0,00	262 983,00
199	8 914,09	8 629,19	284,90	0,00	0,00	254 353,81
200	8 914,09	8 638,54	275,55	0,00	0,00	245 715,27
201	8 914,09	8 647,90	266,19	0,00	0,00	237 067,37
202	8 914,09	8 657,27	256,82	0,00	0,00	228 410,19
203	8 914,09	8 666,65	247,44	0,00	0,00	219 743,45
204	8 914,09	8 676,03	238,06	0,00	0,00	211 067,42
Intérêts et accessoires dus dans la période : 3 474,10						
205	8 914,09	8 685,43	228,68	0,00	0,00	202 381,99
206	8 914,09	8 694,84	219,25	0,00	0,00	193 687,15
207	8 914,09	8 704,26	209,83	0,00	0,00	184 982,49
208	8 914,09	8 713,69	200,40	0,00	0,00	176 269,20
209	8 914,09	8 723,13	190,96	0,00	0,00	167 546,07
210	8 914,09	8 732,58	181,51	0,00	0,00	158 813,49
211	8 914,09	8 742,04	172,05	0,00	0,00	150 071,45
212	8 914,09	8 751,51	162,58	0,00	0,00	141 319,94
213	8 914,09	8 760,99	153,10	0,00	0,00	132 558,95
214	8 914,09	8 770,48	143,61	0,00	0,00	123 788,47
215	8 914,09	8 779,98	134,10	0,00	0,00	115 008,48
216	8 914,09	8 789,49	124,59	0,00	0,00	106 218,98
Intérêts et accessoires dus dans la période : 2 120,64						
217	8 914,09	8 799,02	115,07	0,00	0,00	97 419,96
218	8 914,09	8 808,55	105,54	0,00	0,00	88 611,41
219	8 914,09	8 818,09	96,00	0,00	0,00	79 799,32
220	8 914,09	8 827,65	86,44	0,00	0,00	70 965,67
221	8 914,09	8 837,21	76,88	0,00	0,00	62 128,46
222	8 914,09	8 846,78	67,31	0,00	0,00	53 281,68
223	8 914,09	8 856,37	57,72	0,00	0,00	44 425,31
224	8 914,09	8 865,96	48,13	0,00	0,00	35 559,35
225	8 914,09	8 875,57	38,52	0,00	0,00	26 683,28
226	8 914,09	8 885,18	28,91	0,00	0,00	17 798,60
227	8 914,09	8 894,81	19,28	0,00	0,00	8 903,79
228	8 914,09	8 904,39	10,30	0,00	0,00	0,00
Intérêts et accessoires dus dans la période : 750,10						
<b>Total</b>	<b>2 032 412,52</b>	<b>1 800 000,00</b>	<b>212 412,52</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Exemplaire :  Prêteur  Emprunteur  Caution  Notaire

Apposez vos initiales.

Exemplaire :  Prêteur  Emprunteur  Caution  Notaire

Apposez vos initiales.

\* Caisse d'épargne et de Prévoyance Ile-de-France - 30/23 rue Notre-Dame - CS 91348 - 75013 PARIS CEDEX 13 - Banque Coopérative régie par les articles L 312-23 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société anonyme à Direction et à Conseil d'Administration et de Surveillance - Capital de 2 373 000 000 Euros - 352 903 942 RCS Paris - Siège social : 19 rue de Louvois, 75001 Paris - Intermédiaire d'assurance, enregistré à l'ORIAS sous le numéro 07 000 200

\* Caisse d'épargne et de Prévoyance Ile-de-France - 30/23 rue Notre-Dame - CS 91348 - 75013 PARIS CEDEX 13 - Banque Coopérative régie par les articles L 312-23 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société anonyme à Direction et à Conseil d'Administration et de Surveillance - Capital de 2 373 000 000 Euros - 352 903 942 RCS Paris - Siège social : 19 rue de Louvois, 75001 Paris - Intermédiaire d'assurance, enregistré à l'ORIAS sous le numéro 07 000 200

## 25 STRATEGIE FINANCIERE : Actualisation des durées d'amortissement

Délégation n° VVD20220922-25	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-10 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Simon Houdebert ;

Simon Houdebert, Maire-adjoint délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

L'instruction budgétaire M14 (pour les communes de 3 500 habitants et plus et assimilés) :

- impose de prévoir des durées d'amortissement pour les immobilisations corporelles et incorporelles acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 et la tenue d'un inventaire. Ces procédures visent à améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités et à permettre son renouvellement ;
- permet à la collectivité de fixer librement les durées d'amortissement de ses immobilisations à l'intérieur des limites indicatives fixées pour chaque catégorie. Elle fixe en outre pour certaines catégories d'immobilisations des durées d'amortissements fixes ou plafonnées ;
- précise que les immobilisations entièrement amorties demeurent inscrites au bilan et donc à l'inventaire tant qu'elles sont utilisées, sauf s'il s'agit de frais d'études (2031), de recherches et de développement (2032), de frais d'insertion (2033) et de subventions d'équipement versées (204) qui sont sortis dès leur amortissement complet ;
- prévoit que l'amortissement est en principe linéaire et pratiqué à partir de la mise en service des constructions et matériels ;
- rappelle que l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Il en est de même pour les subventions ;
- énonce que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien).

La délibération du 26 juin 1996 prévoyait des durées d'amortissement spécifiques en fonction des articles comptables. Or, la commune a fait l'acquisition ces dernières années de nouvelles immobilisations dont les conditions d'amortissements n'ont pas été prévues par la délibération précitée.

Enfin, pour anticiper le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57, il convient de clarifier et d'uniformiser les durées d'amortissements et l'actif de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du 26 juin 1996 relative aux durées d'amortissement applicables au budget principal.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'adopter les durées d'amortissements ci-après pour les immobilisations incorporelles et corporelles ;
- de fixer le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an, à 1 000 euros hors taxes pour les budgets assujettis à la TVA et 1 000 euros TTC pour les budgets non assujettis ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 20 septembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

ADOpte les durées d'amortissements suivantes pour les immobilisations incorporelles et corporelles ;

Imputation	Immobilisations M14	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée
<b>INCORPORELLES</b>			
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études	Frais d'études	5
2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion	5
204	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées – biens mobiliers, matériel, études	5
204	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées – bâtiments et installations	30
204	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées – projets d'infrastructures d'intérêt national	40
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	Logiciels bureautiques, logiciels applicatifs, brevets, marques....	2
<b>CORPORELLES</b>			
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	Plantations d'arbres et d'arbustes	15
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	Autres agencements et aménagements de terrains	20
2132	Construction – Immeubles de rapport	Bâtiments, logements, usines, bureaux productifs de revenus	50
2142	Constructions sur sol d'autrui	Immeubles de rapport	15 ans ou durée du bail à construction
2145	Constructions sur sol d'autrui – installations générales, agencements, aménagements	Installations générales	15 ans ou durée du bail à construction
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	Matériels techniques : meuleuse, débroussailleuse, tronçonneuse, tondeuse hélicoïdale, souffleur à feuilles, broyeur, groupe électrogène, pompe thermique, motoculteur...	10
21571	Matériel et outillage de voirie – Matériel roulant	Laveuse compacte, balayeuse compacte, balayeuse autotractée	7
21578	Autre matériel et outillage de voirie	Matériel de voirie	10
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Installations générales	10
2182	Matériel de transport	Voitures et tous véhicules de plus de 3.5T (mini camion, remorques, véhicules de transport), triporteurs, camions, bennes, motos, vélos...	7
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Matériel de bureau électrique et électronique, téléphonie, matériel informatique (imprimantes, ordinateurs, claviers, serveurs, écrans...)	5
2184	Mobilier	Bureaux, chaises, armoires, caissons....	10
2188	Autres immobilisations corporelles	Rayonnages, équipements d'ateliers, équipements de garage, équipements sportifs, jeux d'enfants, bancs, réfrigérateur, lave-linge, aspirateur, four à micro-ondes...	10
2188	Autres immobilisations corporelles	Coffre-fort	20

FIXE le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an, à 1 000 euros hors taxes pour les budgets assujettis à la TVA et 1 000 euros TTC pour les budgets non assujettis ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**26 STRATEGIE FINANCIERE : Neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées**

Délibération n° VVD20220922-26	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-10 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Simon Houdebert ;

Simon Houdebert, Maire-adjoint délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Par délibération n° VV-D-100316-19 du 10 mars 2016, la commune de Vendôme a fixé les durées d'amortissements des subventions d'équipements versées soit :

- cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
- quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 prévoit la possibilité de neutraliser l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées.

Ce dispositif budgétaire et comptable facultatif permet d'apporter de la souplesse dans le financement de l'amortissement des subventions d'équipement versées. En effet, les dotations aux amortissements constituent des dépenses de fonctionnement obligatoires, ayant vocation à alimenter en recettes la section d'investissement. La neutralisation budgétaire permet de respecter l'obligation comptable d'amortir sans dégrader la section de fonctionnement, une recette de fonctionnement étant constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

Ce dispositif vise à garantir lors du vote annuel du budget, le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne.

La neutralisation peut être totale, partielle ou nulle.

Elle est réalisée budgétairement de la manière suivante :

- constatation de l'amortissement des biens, quelle que soit leur nature, conformément au plan d'amortissement (opération d'ordre budgétaire) :
  - dépense au compte 6811 « dotation aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles » ;
  - recette au compte 2804 concerné « amortissement des subventions d'équipement versées ».
- neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées (opération d'ordre budgétaire) pour le même montant :
  - au compte 7768 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées ».

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2321-2 ;

Vu les décrets n° 2015-1846 et n° 2015-1848 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable ;

Vu la délibération n° VV-D-100316-19 du 10 mars 2016 fixant les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- de procéder, à compter de l'exercice budgétaire 2022 et pour les exercices budgétaires suivants à la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par inscription d'une dépense en section d'investissement et d'une recette en section de fonctionnement ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 20 septembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION** :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

PROCÈDE, à compter de l'exercice budgétaire 2022 et pour les exercices budgétaires suivants à la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par inscription d'une dépense en section d'investissement et d'une recette en section de fonctionnement ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

# Ville de Vendôme

## Conseil Municipal du 22 septembre 2022

## Ordre du jour

24 STRATEGIE FINANCIERE : Garantie d'emprunt concernant l'achat de l'école Francis Bretheau, la réhabilitation et la création de six logements inclusifs par l'association ALVE

25 STRATEGIE FINANCIERE : Actualisation des durées d'amortissement

26 STRATEGIE FINANCIERE : Neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées

27 STRATEGIE FINANCIERE : Règlement budgétaire et financier - Adoption

28 STRATEGIE FINANCIERE : Instauration du régime des provisions

29 STRATEGIE FINANCIERE : Provision pour créances douteuses

30 STRATEGIE FINANCIERE : Règles relatives au rattachement des charges et des produits

31 STRATEGIE FINANCIERE : Décision modificative n° 02-2022 et versement des subventions exceptionnelles

### 26 STRATEGIE FINANCIERE : Neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées

#### Objectifs :

- Maintenir la conformité avec l'obligation d'amortir
- Mais compenser la dépense d'investissement générée par l'amortissement par une recette de fonctionnement

Principe d'optimisation budgétaire permettant d'apporter un peu « d'air » à la section de fonctionnement



Inscription BP 2023 au 7768 : 185 310€

## 29 STRATEGIE FINANCIERE : Provision pour créances douteuses

Restes à recouvrer en recettes de plus de deux ans : 83 963,00 €

### Décomposition :

- 4116 redevables contentieux : 76 238€
- 4146 locataires contentieux : 1 252 €
- 4161 Créances douteuses : 4977 €
- 46721 Débiteurs divers contentieux : 1496 €



Provision pour créances douteuses : 15% de 83963 € soit 12 595€

### Données 2022 :

- 4116 redevables contentieux : 158 631€
- 4146 locataires contentieux : 766 €
- 4161 Créances douteuses : 4977 €
- 46721 Débiteurs divers contentieux : 1537 €

## 30 STRATEGIE FINANCIERE : Règles relatives au rattachement des charges et des produits

### Objectifs :

- Recommandation CRC
- Amélioration de la qualité comptable par la diminution du nombre de lignes à rattacher

Proposition : instauration d'un seuil de 1000 € HT

2022 : Changement de cadre budgétaire, pas de rattachements fin 2021

2021 : 90 lignes de rattachées dont 60 a moins de 1000€ HT soit 67%

### 31 STRATEGIE FINANCIERE : Décision modificative n° 02-2022 et versement des subventions exceptionnelles

Chapitre / articles	BPI+DM1	DM2	BP total	Chapitre / articles	BPI+DM1	DM2	BP total
<b>Section de fonctionnement</b>							
D 011 Ch. à c. général	4 670 880,00	196 106,00	4 866 986,00	R 013 Atténuation de charges	90 000,00	0,00	90 000,00
D 012 Ch. de personnels	10 548 200,00	150 000,00	10 698 200,00	R 70 Produits d'exploitation	2 115 521,00		2 115 521,00
D 014 Alt de produits	100,00	0,00	100,00	R 73 Produits fiscaux	11 403 830,00		11 403 830,00
D 65 Autre ch de gestion C	1 466 300,00	0,00	1 466 300,00	R 74 Dotations participations	5 414 082,00	12 595,00	5 426 677,00
D 66 frais fi	175 000,00	0,00	175 000,00	R 75 Autres prod de gestion c.	129 950,00	0,00	129 950,00
D 67 charges exceptionnelles	87 400,00	0,00	87 400,00	R 76 Produits financiers	0,00	0,00	0,00
D 68 Provisions pour créances douteuses	0	12 595,00	12 595,00	R 77 Produits exceptionnels	49 490,00	0,00	49 490,00
<b>Charges réelles</b>	<b>16 947 880,00</b>	<b>358 701,00</b>	<b>17 306 581,00</b>	<b>Produits réels</b>	<b>19 202 873,00</b>	<b>12 595,00</b>	<b>19 215 468,00</b>
D 023 Virement	1 510 952,00	-346 106,00	1 164 846,00	R 042 Produits d'ordre	11 000,00	0,00	11 000,00
D 042 Amortissements	755 041,00	0,00	755 041,00				
<b>Charges d'ordre</b>	<b>2 265 993,00</b>	<b>-346 106,00</b>	<b>1 919 887,00</b>	<b>Produits d'ordre</b>	<b>11 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>11 000,00</b>
<b>Section de fonctionnement charges</b>	<b>19 213 873,00</b>	<b>12 595,00</b>	<b>19 226 468,00</b>	<b>Section de fonctionnement produits</b>	<b>19 213 873,00</b>	<b>12 595,00</b>	<b>19 226 468,00</b>

Chapitre / articles	BPI+DM1	DM2	BP total	Chapitre / articles	BPI+DM1	DM2	BP total
<b>Section d'investissement</b>							
D 001 Déficit investissement reporté	2 462 017,00	0,00	2 462 017,00	R 024 Produits de cessions	355 000,00	3 300,00	358 300,00
D 10 Dotation réserves à reverser	8 638,75	2 000,00	10 638,75	R 10 Fonds divers et réserves	1 150 000,00	0,00	1 150 000,00
D 16 Remb capital d'emprunts	1 420 000,00	0,00	1 420 000,00	R 1068	1752743,35	0,00	1 752 743,35
D 20 Immos incorporelles	401 044,06	0,00	401 044,06	R 13 Subventions d'équipements	1 490 509,50	0,00	1 490 509,50
D 204 Subvention d'inx versées	316 352,00	0,00	316 352,00	R 16 Mobilisation d'emprunts	7 386 797,15	319 906,00	7 706 703,15
D 21 Immos corporelles	4 509 009,42	9 100,00	4 518 109,42	R 165 Dépôts et cautionnement reçus	10 000,00	0,00	10 000,00
D 23 Immos en cours	5 276 647,05	-34 000,00	5 242 647,05	R 458 Opératon sous mandats	60 250,00	123 100,00	183 350,00
D 458 Opérations sous mandat	66 584,72	123 100,00	189 684,72				
<b>Dépenses réelles</b>	<b>14 460 293,00</b>	<b>100 200,00</b>	<b>14 560 493,00</b>	<b>Ressources réelles</b>	<b>12 205 300,00</b>	<b>446 306,00</b>	<b>12 651 606,00</b>
D 040 Transferts entre sections	11 000,00	0,00	11 000,00	R 021 Virement	1 510 952,00	-346 106,00	1 164 846,00
D 041 Opérations patrimoniales	4 550 000,00	0,00	4 550 000,00	R 040 Amortissements	755 041,00		755 041,00
<b>Dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>4 561 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 561 000,00</b>	R 041 Opération patrimoniales	4 550 000,00	0,00	4 550 000,00
<b>Dépenses totales d'investissement</b>	<b>19 021 293,00</b>	<b>100 200,00</b>	<b>19 121 493,00</b>	<b>Ressources d'ordre</b>	<b>6 815 993,00</b>	<b>-346 106,00</b>	<b>6 469 887,00</b>
				<b>Ressources d'investissement</b>	<b>19 021 293,00</b>	<b>100 200,00</b>	<b>19 121 493,00</b>

### 27 STRATEGIE FINANCIERE : Règlement budgétaire et financier - Adoption

Délibération n° VVD20220922-27	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 29	Contre : 0	Abstentions : 3

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-10 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Simon Houdebert ;

Simon Houdebert, Maire-adjoint délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

#### **EXPOSÉ :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la ville de Vendôme appliquera la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Ce RBF doit notamment préciser :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels ;
- les modalités d'information du Conseil municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice. A minima, le maire doit présenter un bilan de la gestion pluriannuelle de la commune à l'occasion du vote du compte administratif.

Le RBF qu'il est proposé d'adopter reprend les mentions évoquées ci-avant en les adaptant au contexte de la Ville et précise également la définition de règles de gestion mises en œuvre par la collectivité, notamment au travers de son logiciel de gestion financière.

Ce RBF (joint en annexe à la présente délibération) s'articule autour des points suivants :

#### PARTIE 1 : Le cadre budgétaire et comptable

La segmentation budgétaire de la Ville permet de présenter de manière transparente les crédits et de mieux identifier les politiques menées.

#### PARTIE 2 : Les autorisations pluriannuelles

Ces autorisations de programme (AP) permettent à la Ville de ne pas supporter sur son budget annuel l'intégralité d'une dépense s'échelonnant sur plusieurs exercices tout en respectant le principe de la comptabilité d'engagement.

Les règles liées au vote, à l'utilisation et à la durée de vie de ces crédits pluriannuels sont précisées dans le RBF.

Une information régulière du conseil municipal concernant les engagements pluriannuels est prévue de façon à ce que l'avancement de la réalisation des AP votées soit partagé par l'ensemble des conseillers municipaux.

**PARTIE 3 : L'exécution budgétaire**

Une description des différentes étapes du cycle de l'exécution budgétaire des crédits, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public est présentée dans le RBF.

Au regard de l'obligation faite à l'ordonnateur de tenir une comptabilité d'engagement, un développement particulier est effectué dans le RBF sur la notion d'engagement comptable et les différentes procédures applicables à la collectivité.

**PARTIE 4 : La gestion active de la dette**

Indispensable à la couverture d'une partie du besoin de financement de la section d'investissement, le recours à l'emprunt est encadré par des règles précises.

Il relève de la compétence du conseil municipal, qui, cependant, peut décider de la déléguer au maire.

Dans ce cas, le périmètre de cette délégation est défini de façon limitative et le Conseil municipal doit être tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

Afin d'assurer une transparence complète de la gestion de la dette municipale, un rapport annuel retraçant l'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée est présentée au conseil municipal au moment de l'adoption du compte administratif de l'année écoulée.

**PARTIE 5 : Les opérations de fin d'exercice**

Afin de valoriser le patrimoine de la Ville et de s'assurer de la détermination la plus exacte possible des résultats financiers de la collectivité, des opérations spécifiques doivent être réalisées.

Elles obéissent à des règles précisées dans la nomenclature budgétaire et comptable applicable à la collectivité et constituent des dépenses obligatoires pour ce qui relève de la gestion du patrimoine (dotations aux amortissements) et de la constitution des provisions.

Pour conclure, ce RBF est à envisager comme un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant des acteurs (agents comme élus) de la Ville dans l'exercice de leurs missions respectives.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'adopter le règlement budgétaire et financier (RBF) de la Ville de Vendôme tel que présenté en annexe à la présente délibération ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 20 septembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votes exprimés,

Florent Grospar, Annie Guellier et Marlène GÉRARD s'abstenant,

le conseil municipal,

ADOpte le règlement budgétaire et financier (RBF) de la Ville de Vendôme tel que présenté en annexe à la présente délibération ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**28 STRATEGIE FINANCIERE : Instauration du régime des provisions**

Délégation n° VVD20220922-28	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-10 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Simon Houdebert ;

Simon Houdebert, Maire-adjoint délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, un nouveau régime de provisions est mis en place. Il est basé sur la notion de risques réels. Sont obligatoires pour toutes les communes quel que soit leur seuil démographique :

- la provision pour litige : elle doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ;
- la provision pour dépréciation : elle doit être constituée dès l'ouverture d'une procédure collective (redressement et liquidation judiciaires) pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital à un organisme ;
- la provision pour dépréciation des restes à recouvrer : elle doit être constituée dès que le recouvrement est compromis malgré les diligences du comptable (le comptable informe la collectivité en lui remettant un état, par exemple).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le régime de droit commun des provisions est la semi budgétisation.

Un état annexé au budget primitif et au compte administratif retrace les conditions de l'étalement de chaque provision (art. R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales).

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2321-2 et R. 2321-2 ;

Vu l'article R. 2321-3 du CGCT qui permet au conseil municipal de délibérer sur le régime des provisions ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'adopter le régime des provisions budgétaires ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 20 septembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

ADOpte le régime des provisions budgétaires ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**29 STRATEGIE FINANCIERE : Provision pour créances douteuses**

Délégation n° VVD20220922-29	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-10 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Simon Houdebert ;

Simon Houdebert, Maire-adjoint délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence.

Les créances à prendre en considération sont celles positionnées sur les comptes 4116, 4126, 4146, 4161, 4162, 46726 à la balance des comptes au 31/12/N-1 (balance de sortie du compte de gestion).

Le montant de la provision à constituer doit représenter 15 % (préconisation de la Cour des Comptes) du solde de ces comptes.

La provision se constitue par l'émission d'un mandat au compte 6817 (opération semi-budgétaire).

Dans le cas d'admission en non-valeur (créances irrécouvrables), de diminution ou de disparition des créances douteuses, il est procédé à une reprise sur provision (titre au compte 7817).

La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de deux ans. Le montant de ces créances s'élève au 31 décembre 2021 à 83 963,00 euros.

Il est proposé au Conseil municipal de constituer une provision de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à deux ans au 31 décembre 2021 soit un montant de 12 595,00 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à deux ans au 31 décembre 2021 pour un montant de 12 595,00 euros ;
- de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constatés au 31/12/N-1, en appliquant le taux de 15 % ;
- d'imputer la dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 20 septembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

DÉCIDE :

- de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à deux ans au 31 décembre 2021 pour un montant de 12 595,00 euros ;
- de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constatés au 31/12/N-1, en appliquant le taux de 15 % ;
- d'imputer la dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**30 STRATEGIE FINANCIERE : Règles relatives au rattachement des charges et des produits**

Délibération n° VVD20220922-30	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-10 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Simon Houdebert ;

Simon Houdebert, Maire-adjoint délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

L'instruction budgétaire et comptable M 14 rend obligatoire, pour les communes de 3 500 habitants et plus, la procédure des rattachements des charges et des produits de fonctionnement en vertu du principe d'indépendance des exercices. Cette procédure consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non-réception de la pièce justificative.

En faisant apparaître dans le résultat de l'exercice donné les charges et produits qui s'y rapportent, les rattachements garantissent une image fidèle et sincère du résultat. Ce rattachement vise la section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice. En revanche, il ne concerne pas la section d'investissement qui peut faire apparaître des restes à réaliser, correspondant aux dépenses d'investissement engagées non mandatées et aux recettes d'investissement certaines à réaliser.

Comptablement, les charges et produits afférents à l'exercice font l'objet d'un rattachement, respectivement aux comptes concernés des classes 6 et 7 et sont contre-passés l'année suivante. Par souci d'efficacité, l'instruction accepte que le principe puisse faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice. Toutefois, il importe de conserver chaque année une procédure identique pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes, conformément au principe de permanence des méthodes comptables.

Chaque collectivité peut déterminer, sous sa propre responsabilité et compte tenu du volume de ses dépenses et recettes, un seuil significatif à partir duquel elle va procéder au rattachement. A titre indicatif, l'indice de qualité comptable, outil de mesure de la fiabilité des comptes locaux mis en place par la direction générale des finances publiques, fixe ce seuil significatif à 10 000 euros HT.

Les rattachements de faible montant demandent un traitement administratif significatif, sans pour autant que leur masse financière impacte de façon significative le résultat de l'exercice.

Les rattachements des charges et produits de faible montant n'ayant pas d'incidence significative sur le résultat de l'exercice peuvent donner lieu à dispense de rattachement,

Afin d'optimiser le coût de gestion administrative et comptable des rattachements, il est proposé de fixer, pour le budget principal, à 1 000 euros HT le seuil en dessous duquel le rattachement des charges et produits à l'exercice ne sera pas effectué, conformément à l'indice de qualité comptable, outil de mesure de la fiabilité des comptes locaux mis en place par la direction générale des finances publiques.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable ;

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- de fixer à 1 000 euros HT le seuil en dessous duquel le rattachement des charges et produits à l'exercice ne sera pas effectué pour le budget principal ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 20 septembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

DÉCIDE de fixer à 1 000 euros HT le seuil en dessous duquel le rattachement des charges et produits à l'exercice ne sera pas effectué pour le budget principal ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**31 STRATEGIE FINANCIERE : Décision modificative n° 02-2022 et versement des subventions exceptionnelles**

Délibération n° VVD20220922-31	Nombre de conseillers au moment du vote			
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-10 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Simon Houdebert ;

Simon Houdebert, Maire-adjoint délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Lors de sa séance du 1<sup>er</sup> avril 2022 (délibération n° VVD20220401-08), le conseil municipal a adopté le budget primitif principal 2022.

Un budget supplémentaire valant décision modificative budgétaire a été adopté par le conseil municipal du 29 juin 2022 (délibération n° VVD20220629-09).

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

En section de fonctionnement, il est nécessaire de considérer les dépenses suivantes :

- Chap 011 : 196 106,00 euros - régularisation opérations sous mandats 2019-2020-2021 ;
- Chap 012 : 150 000,00 euros - augmentation du point d'indice ;
- Chap 068 : 12 595,00 euros - provision pour créances douteuses.

En section d'investissement, il convient notamment de prendre en compte des dépenses suivantes :

- Chap 10 : 2 000,00 euros - reversement taxe d'aménagement ;
- Chap 21 : 9 100,00 euros - panneaux signalisation DVEP, tableaux interactifs et capteurs CO<sup>2</sup> DVS, terrain STAINCQ DDUAE ;
- Chap 23 : - 34 000,00 euros - fournitures (électricité, peinture) parc horticole prévues à tort en investissement ;
- Chap 4581 : 123 100,00 euros - régularisation opérations sous mandats 2019-2020-2021.

Ainsi que les recettes suivantes :

- Chap 024 : 3 300,00 euros - vente terrain rue Geoffroy Martel ;
- Chap 4582 : 123 100,00 euros - régularisation opérations sous mandats 2019-2020-2021.

La décision modificative est détaillée en annexe de la délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable ;

Vu la délibération VVD20220401-08, approuvant le budget primitif ;

Vu la délibération n° VVD20220629-09, approuvant le budget supplémentaire.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'adopter la décision modificative n° 02-2022 du budget principal 2022, telle qu'elle figure annexée ;
- en application de la précédente et de la présente délibération sur le même objet, d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à verser des fractions de participation complémentaires au Centre communal d'action sociale (CCAS), dans la limite des crédits totaux prévus au budget principal (au D65-657362) et au rythme et à hauteur des besoins de financement qui apparaîtront ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 20 septembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

Résultat du vote		
Pour : 39	Contre : 0	Abstentions : 5

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votes exprimés,

Christophe Chapuis, Patrick Callu, Florent Grospar, Annie Guellier et par procuration Caroline Besnard s'abstenant,

le conseil municipal,

ADOpte la décision modificative n° 02-2022 du budget principal 2022, telle qu'elle figure annexée ;

Résultat du vote		
Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

En application de la précédente et de la présente délibération sur le même objet, AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à verser des fractions de participation complémentaires au Centre communal d'action sociale (CCAS), dans la limite des crédits totaux prévus au budget principal (au D65-657362) et au rythme et à hauteur des besoins de financement qui apparaîtront ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**INFORMATIONS DIVERSES**

Béatrice Arruga fait un point d'information sur la rentrée scolaire 2022/2023.

Philippe Chambrier remercie les équipes de la direction de l'environnement et des espaces verts pour leurs efforts récompensés par le maintien du label 4 fleurs, et l'obtention du prix du fleurissement printanier qui récompense la qualité de la composition des massifs de la ville.

<b>Le maire Laurent Brillard</b>	
<b>Secrétaire de séance Simon Houdebert</b>	
<b>Secrétaire de séance Reyan Dogan</b>	

Fin de la séance à 21 h 20